



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-052

PUBLIÉ LE 10 MARS 2021

Sommaire

ARS

971-2021-03-04-010 - Décision tarifaire N° 293 ARS DG SSFT du 4 mars 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de MEDIPLUS (3 pages)	Page 5
971-2021-03-08-005 - Arrêté modifiant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie (8 pages)	Page 9
971-2021-03-08-006 - Arrêté modifiant la composition de la CSOS (6 pages)	Page 18
971-2021-03-04-007 - Décision tarifaire N° 290 ARS DG SSFT du 4 mars 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de DOU MANMAN (3 pages)	Page 25
971-2021-03-04-001 - Décision tarifaire N° 292 ARS DG SSFT du 4 mars 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de MAN BIZOU (3 pages)	Page 29
971-2021-03-04-004 - Décision tarifaire N° 294 ARS DG SSFT du 4 mars 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de MARIE-GALANTE SERVICE - A.M.G.S. (3 pages)	Page 33
971-2021-03-04-005 - Décision tarifaire N° 307 ARS DG SSFT du 4 mars 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de ATOUMO (3 pages)	Page 37
971-2021-03-04-002 - Décision tarifaire N° 308 ARS DG SSFT du 4 mars 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (3 pages)	Page 41
971-2021-03-04-009 - Décision tarifaire N° 309 ARS DG SSFT du 4 mars 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (3 pages)	Page 45
971-2021-03-04-006 - Décision tarifaire N° 310 ARS DG SSFT du 4 mars 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de A.G.P.S. (3 pages)	Page 49
971-2021-03-04-011 - Décision tarifaire N° 311 ARS DG SSFT du 4 mars 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (3 pages)	Page 53
971-2021-03-04-008 - Décision tarifaire N° 312 ARS DG SSFT du 4 mars 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (3 pages)	Page 57
971-2021-03-04-012 - Décision tarifaire N° 313 ARS DG SSFT du 4 mars 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 ZICAK (2 pages)	Page 61
971-2021-03-04-003 - Décision tarifaire N° 314 ARS DG SSFT du 4 mars 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de LA PRESERVATRICE (3 pages)	Page 64
971-2021-03-08-010 - Décision tarifaire N° 328 ARS DG SSFT du 8 mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 68

971-2021-03-08-009 - Décision tarifaire N° 329 ARS DG SSFT du 8 mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de "SESSAD LANBELI" (3 pages)	Page 72
971-2021-03-08-008 - Décision tarifaire N° 330 ARS DG SSFT du 8 mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD DES ILES DU NORD (3 pages)	Page 76
971-2021-03-08-007 - Décision tarifaire N° 331 ARS DG SSFT du 8 mars 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (3 pages)	Page 80
DAAF	
971-2021-03-04-013 - Arrêté DAAF/Direction du 04 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (10 pages)	Page 84
971-2021-03-08-001 - Arrêté DAAF/STARF du 08 mars 2021 portant autorisation à Madame KANCEL Luce pour le défrichement de la parcelle BC 99 - Gosier (6 pages)	Page 95
971-2021-03-08-004 - Arrêté DAAF/STARF du 08 mars 2021 portant autorisation à Madame VERCILE Georgette pour le défrichement de la parcelle BH 208 - Petit Bourg (7 pages)	Page 102
971-2021-03-08-002 - Arrêté DAAF/STARF du 08 mars 2021 portant autorisation à MAG IMMO pour le défrichement de la parcelle AP 437 - Gosier (6 pages)	Page 110
971-2021-03-08-003 - Arrêté DAAF/STARF du 08 mars 2021 portant autorisation aux Héritiers EGERTON Venance pour le défrichement de la parcelle BN 200 - Gosier (6 pages)	Page 117
DEAL	
971-2021-03-04-015 - Arrêté DEAL fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Baillif au titre de l'inventaire 2020 (3 pages)	Page 124
971-2021-03-04-018 - Arrêté DEAL-LL prel commune de Morne-à-l'eau (3 pages)	Page 128
971-2021-03-04-019 - Arrêté DEAL-LL prel commune de Petit-Bourg (3 pages)	Page 132
971-2021-03-04-020 - Arrêté DEAL-LL prel commune de Petit-Canal (3 pages)	Page 136
971-2021-03-04-021 - Arrêté DEAL-LL prel commune de Saint-François (3 pages)	Page 140
971-2021-03-04-022 - Arrêté DEAL-LL prel commune de Sainte Anne (3 pages)	Page 144
971-2021-03-04-023 - Arrêté DEAL-LL prel commune de Trois-Rivières (3 pages)	Page 148
971-2021-03-04-024 - Arrêté DEAL-LL prel commune de Vieux-Habitants (3 pages)	Page 152
971-2021-03-04-017 - Arrêté DEAL-LL prel commune du Gosier (3 pages)	Page 156
971-2021-03-04-016 - Arrêté DEAL-LL prel commune du Moule (3 pages)	Page 160
971-2021-02-12-002 - Arrêté DEAL-refus dérogation hôtel montagne aux orchidées (2 pages)	Page 164
971-2021-03-04-025 - Arrêté DEAL-RN n° du 04-03-2021 portant attribution d'une subvention à l'"association de gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin" pour la réalisation de l'"étude de l'herpétofaune terrestre de l'île de Saint-Martin". (6 pages)	Page 167

971-2021-03-05-004 - Convention DEAL-RN n° du 05-03-2021 portant attribution d'une subvention à l'association "GWADA BOTANICA - Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen" pour la réalisation du projet "Étude des espèces exotiques envahissantes de l'archipel de la Guadeloupe : hiérarchisation selon leur invasibilité et cartographie des espèces et des populations." (8 pages) Page 174

DIECCTE

971-2021-02-22-008 - Arrêté reconnaissant l'association ON PAL POU VANSE en qualité d'entreprises solidaire d'utilité sociale (ESUS) (1 page) Page 183

971-2021-02-22-010 - Arrêté reconnaissant l'association Solidarities SOS en qualité d'entreprises solidaire d'utilité sociale (ESUS) (1 page) Page 185

971-2021-02-22-011 - Arrêté reconnaissant la SARL Assistance culinaire-New Age Assistance en qualité d'entreprises solidaire d'utilité sociale (ESUS) (1 page) Page 187

PREFECTURE

971-2021-03-05-001 - Arrêté CAB SIDPC du 5 mars 2021 portant renouvellement agrément de l'Association Dispositif d'Alerte et de Premiers Secours (2 pages) Page 189

971-2021-03-03-005 - Arrêté SG-BCI du 03 mars 2021 portant déclaration de cessibilité de certaines parcelles de terre comprises dans le périmètre de l'opération de la mise à 2X2 voies de la route nationale (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault au profit du conseil régional de la Guadeloupe (6 pages) Page 192

ARS

971-2021-03-04-010

Décision tarifaire N° 293 ARS DG SSFT du 4 mars 2021
portant modification de la dotation globale de soins pour
2020 de MEDIPLUS

DECISION TARIFAIRE N° 293 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
MEDIPLUS - 970105003

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MEDIPLUS (970105003) sise 6, R ALEXANDRE ISAAC, 97170, PETIT BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°187 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée MEDIPLUS - 970105003.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 177 309.70€ au titre de 2020 dont :

- 18 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 158 559.70€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 063 594.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 632.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 129.43
	- dont CNR	19 811.43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 121.27
	- dont CNR	20 482.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 059.00
	- dont CNR	22 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 177 309.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 177 309.70
	- dont CNR	62 393.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 114 916.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 019 951.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 995.93€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et à l'établissement concerné.

- 4 MARS 2021

Fait à Gourbeyre, le



La Directrice Générale

Valérie DENNY

ARS

971-2021-03-08-005

Arrêté modifiant la composition de la Conférence de la
Santé et de l'Autonomie

Arrêté modifiant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/n° 971-2021-03- - /CSA

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 – représentants des offreurs des services de santé

a) *Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie*

- Titulaire : Dr Maryse ETIENNE-JULAN, Chef du Service Drépanocytose au CHU
- Suppléante : Dr Françoise RAZANAKINIAINA, Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne

- Titulaire : M. Xavier BOUCHAUT, Directeur EPSM
Suppléante : Mme Marlène LARIFLA, Directrice CH Maurice Selbonne
- Titulaire : Pr Pascal BLANCHET, Président CME CHU Pointe à Pitre
Suppléante : Dr Florence PERARD-BAH, Présidente CME CH Louis-Daniel BEAUPERTHUY
- Titulaire : Dr Gilles BOULESTEIX, Président CME CHBT
Suppléant : Dr Eric DESTERBECQ, Président CME CH Maurice Selbonne
- Titulaire : Dr Christophe LE GAL, Président CME – EPSM
Suppléant : Dr Charles VANGEENDERHUYSEN, Président CME – CH Saint-Martin

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale

Valérie DENUY



CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
CSA : 84 MEMBRES (voix délibérative) au 5 MARS 2021	PRESIDENT CSA		M.	BERTHELOT	Henri	
	1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique
Suppléant			M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional
Titulaire			Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
Suppléant			M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
Titulaire			Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale
Suppléant			Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy		Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy
c) Collectivité Territoriale St-Martin		Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
d) Conseil Départemental		Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
e) EPCI		Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8 ^{ème} Vice-Président CAP EXCELLENCE
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	7 ^{ème} Vice-Présidente CAP EXCELLENCE
		Titulaire	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire CA Grand-Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire CA Grand-Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	JASMIN	Victoire	Conseillère Communautaire CA Nord Grande Terre
		Titulaire	M.	LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	M.	TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	Mme	RAMPATH	Sheila	Conseillère Communautaire CA Nord Grande Terre
f) Communes		Titulaire	Dr	ATALLAH	André	Maire de Basse-terre
		Suppléant	Mme	DOLMARE	Dominique	Conseillère Municipale - Mairie de Pointe-à-Pître
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Gilberte	Conseillère Municipale - Mairie de Trois-Rivières
		Titulaire	Mme	DIKA LOMBA	Lucienne	8ème Adjointe au maire en charge de la politique de santé - Mairie de Sainte-Rose
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	Maire adjoint chargé des affaires sociales - Mairie du Moule
		Suppléant	Mme	DAN	Juliana	Conseillère Municipale - Mairie de Baie-Mahault
	Titulaire	Mme	GUIOUGOU	Ellane	Conseillère Municipale - Mairie des Abymes	
	Suppléant	Mme	CABRION	Louïsette	Adjoint au Maire de Pointe-Noire	
	Suppléant	M.	LAROCHELLE	Christian	Conseiller Municipal - Mairie de Saint-Claude	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
	Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain- Martial	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
	Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association France Rein Guadeloupe	
	Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe	
	Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie- France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
	Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
	Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF	
	Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF	
	Suppléant	Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF	
	Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Déleguée adjointe Unafam-Gwadeloup	
	Suppléant	Mme	ROCHE	Gisèle	Déleguée Unafam-Gwadeloup	
	Titulaire	M.	LE MAISTRE	François	France Alzheimer Guadeloupe	
	Suppléant	Mme	EUGENIE	Marie- Hélène	France Alzheimer Guadeloupe	

	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	3ème Vice Président du CODERPAG
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Accueil Le Bel Age
		Suppléant				
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Soleil Kléré Nou
		Suppléant	Mme	LE BLANC COINTRE	Jocelyne	Soleil Kléré Nou
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant				
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des îles du Nord	Titulaire				
		Suppléant				
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG
		Titulaire	Mme	HENRY	Blandine	FO-SANTE
		Suppléant	Mme	DEFY	Marie-Eva	FO-SANTE
		Suppléant	Mme	MONDONGUE	Béatrice	FO-SANTE
		Titulaire	M.	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC
		Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT
		Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA Santé Guadeloupe
	Suppléant	M.	BIJOU	Raphaël	UNSA Santé Guadeloupe	
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	KASSIS	Jean	CPME
		Suppléant	Mme	FRANCIUS	Christine	CPME
		Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)
		Suppléant	Mme	CAPET	Maguy	UNAPL
		Suppléant	Me	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL
		Titulaire	M.	MARTIAS	Daniel	UDE-MEDEF
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pître
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pître
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pître
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe Croix-Rouge
		Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge
		Titulaire				
		Suppléant				
	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	CGSS
		Suppléant	Mme	DIMAN	Delile	CGSS
		Suppléant	Mme	FOGGEA	Marlène	CGSS
		Titulaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la CGSS
		Suppléant	Mme	GASPARD	Gaedesse	CGSS
		Suppléant	M.	BANCELIN	Patrick	CGSS

05/03/2021

	c) Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	DORVILLE	Laure	CAF	
		Suppléant	Mme	JAMES	Lydie	CAF	
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
	e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie	Titulaire	Dr	LACROIX	Florence	DCGDR	
		Suppléant	M.	LEPRON	Hervé	Responsable Cellule	
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR	
	6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle	Médecin Conseiller technique Rectorat
			Suppléant	Dr	DUBOIS-AIRA	Claude	Médecin LPO Ducharmoy - Saint-Claude
			Suppléant	Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin de l'Education Nationale - Le Moule
			Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique Rectorat
			Suppléant	Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière collège Général de Gaulle - Le Moule
			Suppléant	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière Collège Ramé Décorbin - Ste-Anne
		b) Santé au travail	Titulaire	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe
Suppléant			Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe	
Titulaire							
Suppléant							
c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile		Titulaire	M.	GALANTINE	Louis	Conseiller Général	
		Suppléant	M.	ANSELME	Jacques	Conseiller Général	
		Titulaire					
		Suppléant					
d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale		Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice IREPS	
	Suppléant	Mme	ARNAUD	Marie-Eve	Secrétaire du CA de l'IREPS		
	Titulaire	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG		
	Suppléant						
e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG		
	Suppléant	Dr	CHATEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG		
	Suppléant						
f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Club des Montagnards		
	Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe		
	Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards		
g) Saint-Barthélemy	Titulaire	Mme	GREAUX-QUESTREL	Sabrina	Directrice de la Cohésion Sociale (St-Barth)		
	Suppléant	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI (St-Barth)		
	Suppléant	Mme	REYNAL	Sandrine	Adjointe à la Direction de la Cohésion Sociale (St-Barth)		
h) Saint-Martin	Titulaire						
	Suppléant						
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU	
		Suppléant	Dr	RAZANAKINIAINA	Françoise	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne	
		Titulaire	M.	BOUCHAUT	Xavier	Directeur EPSM	
		Suppléant	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice CH Maurice Selbonne	
		Titulaire	Pr	BLANCHET	Pascal	Président CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre	
		Suppléant	Dr	PERARD-BAH	Florence	Président CME - CH Louis-Daniel Beauperthuy	
		Titulaire	Dr	BOULESTEIX	Gilles	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre	
		Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne	

05/03/2021

	Titulaire	Dr	LE GAL	Christophe	Président CME EPSM
	Suppléant	Dr	VANGEENDERHUYSEN	Charles	Président CME - CH Saint-Martin
b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives
	Suppléant	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines
	Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines
	Suppléant				-
c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général AUDRA
	Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)
	Titulaire	Dr	CLEOPHAT	Philip	Médecin référent, chef de service AUDRA
	Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)
d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gérontologique du Raizet (FNEHAD)
e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Déléguée régionale et Présidente - AGSEA
	Suppléant				
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH
	Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH
	Suppléant	Mme	LEMOYNE	Huguette	AGIPSAH
	Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH
	Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH
	Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier
	Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)
	Titulaire	M.	SAHAI	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE
	Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS
	Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"
	Suppléant	M.	GEDEON	Thélème	Association Accueil Le Bel Age
	Titulaire	M.	BANGOU	Youri	Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique
	Suppléant	M.	REGENT	Elie	Directeur du CH Capesterre-Belle-Eau
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul
	Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul
	Suppléant	Mme	RESON	Carine	Maison Saint-Vincent de Paul
h) Responsables des centres de santé et des maisons de santé	Titulaire	Mme	RAVET	Stéphanie	Co-gérante MSP de Trois-Rivières
	Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin
	Suppléant	Mme	HELISSEY	Marie-Line	Coordonatrice MSP de Trois Rivières
i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU

05/03/2021

m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elle	Conseiller Départemental
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	Suppléant				
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
	Titulaire	M.	DUBIEN	Jean-Charles	URPS Masseurs-kinésithérapeutes
	Suppléant	M.	HALLEY	Jean-Philippe	URPS Pédiatres-Podologues
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes
	Titulaire	Dr	CHARNEAU	Grégory	URPS Chirugiens-Dentistes
	Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
	Suppléant	Dr	BARON	Charles	URPS- Chirugiens-Dentistes
	p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David
Suppléant		Dr	FAURE	Jean-Marie	Conseil Départemental Ordre des médecins
Suppléant		Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental Ordre des médecins
q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne médecine
	Suppléant	M.	CIREDERF	Claudio	Interne médecine
r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	JOIE	Louis	Directeur Interarmées du Service de Santé Forces Françaises aux Antilles
	Suppléant	Dr	BELLEMANTE	Matthieu	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
	Suppléant	Dr	MALOUDI	Joachim	MP Centre Médical Interarmées Guadeloupe
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)		Dr	JOSEPH	Henry	Docteur en pharmacognosie
		M.	CAZOMONT	Samuel	Ecole de Prévention et de Civisme
Membres Voix Consultative			Préfète déléguée de St Barthélemy, St Martin		
			Président du Conseil Economique et Social		
			Recteur de l'académie de Guadeloupe		
			Direction des Affaires Culturelles		
			Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)		
			Direction régionale et départementale de la cohésion sociale		
			Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi		
			Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement		
			Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt		
			Direction de la Mer		
			Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse		
			Direction Régionale des Finances Publiques		
			DGARS		

05/03/2021

ARS

971-2021-03-08-006

Arrêté modifiant la composition de la CSOS

Arrêté modifiant la composition de la CSOS

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

**ARRETE ARS/DERBP/ n° 971- 2021-03- /CSA/
COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »**

Portant rectification de la composition de la Commission
spécialisée « Organisation des Soins» de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP n° 971-2021-03-08-005 du 8 mars 2021, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 – représentants des offreurs des services de santé

a) *Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie*

- Titulaire : Dr Maryse ETIENNE-JULAN, Chef du Service Drépanocytose au CHU
Suppléante : Dr Françoise RAZANAKINIAINA, Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne

- Titulaire : M. Xavier BOUCHAUT, Directeur EPSM
Suppléante : Mme Marlène LARIFLA, Directrice CH Maurice Selbonne
- Titulaire : Pr Pascal BLANCHET, Président CME CHU Pointe à Pitre
Suppléante : Dr Florence PERARD-BAH, Présidente CME CH Louis-Daniel BEAUPERTHUY
- Titulaire : Dr Gilles BOULESTEIX, Président CME CHBT
Suppléant : Dr Eric DESTERBECQ, Président CME CH Maurice Selbonne
- Titulaire : Dr Christophe LE GAL, Président CME – EPSM
Suppléant : Dr Charles VANGEENDERHUYSEN, Président CME – CH Saint-Martin

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Organisation des soins » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale

Valérie DENIX



MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE ORGANISATION DES SOINS

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
43 Membres au 10/02/2021	PRESIDENT		M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives	
	VICE PRESIDENT						
1 - Représentation collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional	
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional	
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy	
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy	
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin	
	d) Conseil Départemental		Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
			M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental	
	e) Groupement de Communes	Titulaire					
		Suppléant					
	f) Communes	Titulaire					
		Suppléant					
	2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association France Rein Guadeloupe
Suppléant			Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe	
Titulaire			Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
Suppléant			Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
b) Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Présidente Association Le Bel Age	
		Suppléant					
c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI	
		Suppléant					
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé		Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire				
			Suppléant				
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG	
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG	
		Titulaire	M.	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC	
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC	
		Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA Santé Guadeloupe	
		Suppléant	M.	BIJOU	Raphaël	UNSA Santé Guadeloupe	
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)	
		Suppléant	Mme	CAPET	Maguy	UNAPL	
		Suppléant	Me	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	

05/03/2021

	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la CGSS
		Suppléant	Mme	GASPARD	Geadesse	CGSS
		Suppléant	M.	BANCELIN	Patrick	CGSS
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
		Suppléant				
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant	Dr	RAZANAKINIAINA	Françoise	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
		Titulaire	M.	BOUCHAUT	Xavier	Directeur EPSM
		Suppléant	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Pr	BLANCHET	Pascal	Président CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre
		Suppléant	Dr	PERARD-BAH	Florence	Président CME - CH Louis-Daniel Beauperthuy
		Titulaire	Dr	BOULESTEIX	Gilles	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre
		Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Dr	LE GAL	Christophe	Président CME EPSM
	Suppléant	Dr	VANGEENDERHUYSEN	Charles	Président CME CH Saint-Martin	
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives
		Suppléant	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines
		Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléant				
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général AUDRA
		Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)
		Titulaire	Dr	CLEOPHAT	Philip	Médecin référent, Chef de service - AUDRA
		Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy
		Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gérontologique du Raizet (FNEHAD)
	h) Responsables des centres de santé et des maisons de santé	Titulaire	Mme	RAVET	Stéphanie	Co-géranle MSP de Trois-Rivières
		Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin
		Suppléant	Mme	CLEMENTE	Juliette	Coordonatrice MSP de Trois Rivières
	i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
		Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
		Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO

05/03/2021

j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé	
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna		
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre	
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU	
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS	
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU	
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental	
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental	
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndical National des Praticiens Hospitaliers	
	Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers	
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins	
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins	
	Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins	
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins	
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins	
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins	
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers	
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers	
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens	
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes	
	p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Ordre Départemental des médecins
		Suppléant	Dr	FAURE	Jean-Marie	Ordre Départemental des médecins
Suppléant		Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Ordre Départemental des médecins	
q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne médecine	
	Suppléant	M.	CIREDERF	Claudio	Interne médecine	
Représentants Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH	
	Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH	
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)	
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)	

ARS

971-2021-03-04-007

Décision tarifaire N° 290 ARS DG SSFT du 4 mars 2021
portant modification de la dotation globale de soins pour
2020 de DOU MANMAN

DECISION TARIFAIRE N° 290 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
DOU MANMAN - 970105102

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41, LOT STE ELISE, 97115, SAINTE ROSE et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°180 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée DOU MANMAN - 970105102.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 950 808.25€ au titre de 2020 dont :

- 20 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 930 308.25€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 930 308.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 525.69€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 313.58
	- dont CNR	33 186.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 250.30
	- dont CNR	20 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 918.87
	- dont CNR	14 040.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	967 482.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	950 808.25
	- dont CNR	67 726.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 674.50
	TOTAL Recettes	967 482.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 899 756.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 899 756.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 979.70€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 MARS 2021



La Directrice Générale

ARS

971-2021-03-04-001

Décision tarifaire N° 292 ARS DG SSFT du 4 mars 2021
portant modification de la dotation globale de soins pour
2020 de MAN BIZOU

DECISION TARIFAIRE N° 292 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
MAN BIZOU - 970105011

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 18, R PERINON, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°185 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée MAN BIZOU - 970105011.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 205 104.25€ au titre de 2020 dont :

- 19 570.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 185 534.25€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 099 122.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 593.58€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 382.17
	- dont CNR	15 715.37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 075 850.96
	- dont CNR	19 570.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 222.19
	- dont CNR	16 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 222 455.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 205 104.25
	- dont CNR	51 285.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 351.07
	TOTAL Recettes	1 222 455.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 171 169.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 084 758.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 396.55€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

- 4 MARS 2021



Valérie DENIX

La Directrice Générale

ARS

971-2021-03-04-004

Décision tarifaire N° 294 ARS DG SSFT du 4 mars 2021
portant modification de la dotation globale de soins pour
2020 de MARIE-GALANTE SERVICE - A.M.G.S.

DECISION TARIFAIRE N° 294 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sise 0, RTE DE LA TREILLE, 97112, GRAND BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°188 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 007 078.72€ au titre de 2020 dont :

- 11 992.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 995 086.72€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 946 683.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 890.25€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 660.76
	- dont CNR	5 862.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 136.22
	- dont CNR	24 639.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 281.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 007 078.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 007 078.72
	- dont CNR	30 502.11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 007 078.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 976 576.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 928 172.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 347.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 4 MARS 2021



La Directrice Générale

ARS

971-2021-03-04-005

Décision tarifaire N° 307 ARS DG SSFT du 4 mars 2021
portant modification de la dotation globale de soins pour
2020 de ATOUMO

DECISION TARIFAIRE N° 307 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
ATOUMO - 970105078

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée ATOUMO (970105078) sise 26, R ABBE GREGOIRE, 97111, MORNE A L'EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°190 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée ATOUMO - 970105078.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 806 938.55€ au titre de 2020 dont :

- 11 055.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 795 883.55€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 740 057.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 671.46€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 825.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 456.83
	- dont CNR	8 370.83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 676.00
	- dont CNR	12 060.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 805.72
	- dont CNR	25 090.25
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	806 938.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	806 938.55
	- dont CNR	45 521.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 761 417.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 705 591.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 799.29€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 825.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 MARS 2021



La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2021-03-04-002

Décision tarifaire N° 308 ARS DG SSFT du 4 mars 2021
portant modification de la dotation globale de soins pour
2020 S.S.I.A.D "LES PERVENCHES"

DECISION TARIFAIRE N° 308 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53, R DUCHASSAING, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°191 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 717 783.24€ au titre de 2020 dont :

- 12 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 705 283.24€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 705 283.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 773.60€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 719.27
	- dont CNR	12 836.08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 723.49
	- dont CNR	16 850.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 736.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	724 179.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 783.24
	- dont CNR	29 686.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 395.80
	TOTAL Recettes	724 179.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 694 492.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 694 492.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 874.41€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 MARS 2021



La Directrice Générale

Valérie DENNY

ARS

971-2021-03-04-009

Décision tarifaire N° 309 ARS DG SSFT du 4 mars 2021
portant modification de la dotation globale de soins pour
2020 de S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ

DECISION TARIFAIRE N° 309 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2002 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise 0, PL DU MAIRE MENDIANT, 97127, LA DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°194 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 471 188.52€ au titre de 2020 dont :

- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 460 188.52€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 460 188.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 349.04€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 081.13
	- dont CNR	9 262.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 745.21
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 672.18
	- dont CNR	14 030.48
	Reprise de déficits	19 690.00
	TOTAL Dépenses	471 188.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 188.52
	- dont CNR	34 292.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	471 188.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 417 205.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 417 205.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 767.16€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 4 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-04-006

Décision tarifaire N° 310 ARS DG SSFT du 4 mars 2021
portant modification de la dotation globale de soins pour
2020 de A.G.P.S.

DECISION TARIFAIRE N° 310 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
A. G. P. S. - 970105029

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée A. G. P. S. (970105029) sise 32, MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°195 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée A. G. P. S. - 970105029.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 736 976.02€ au titre de 2020 dont :

- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 725 976.02€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 660 548.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 045.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452.26€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 881.99
	- dont CNR	9 968.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 962.83
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 131.20
	- dont CNR	16 226.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	736 976.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	736 976.02
	- dont CNR	36 194.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	736 976.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 700 781.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 635 354.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 946.18€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452.26€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 MARS 2021



La Directrice Générale

ARS

971-2021-03-04-011

Décision tarifaire N° 311 ARS DG SSFT du 4 mars 2021
portant modification de la dotation globale de soins pour
2020 de S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES

DECISION TARIFAIRE N° 311 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sise 18, PL DU MARCHÉ, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°196 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 737 207.61€ au titre de 2020 dont :

- 13 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 724 207.61€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 724 207.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 350.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 742.20
	- dont CNR	3 037.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 680.65
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 226.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	833 649.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	737 207.61
	- dont CNR	15 037.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	96 441.79
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 818 611.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 818 611.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 217.66€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 MARS 2021

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2021-03-04-008

Décision tarifaire N° 312 ARS DG SSFT du 4 mars 2021
portant modification de la dotation globale de soins pour
2020 de SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL"

DECISION TARIFAIRE N° 312 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sise 0, R PAULIN CHIPOTEL, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°189 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 147 315.33€ au titre de 2020 dont :

- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 130 815.33€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 059 388.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 282.34€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952.27€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 427.58
	- dont CNR	13 329.58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	911 125.50
	- dont CNR	18 219.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 762.25
	- dont CNR	41 880.25
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 147 315.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 147 315.33
	- dont CNR	73 429.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 147 315.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 073 885.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 002 458.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 538.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952.27€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) et à l'établissement concerné.

- 4 MARS 2021

Fait à Gourbeyre, le



Valérie DENUX

La Directrice Générale

ARS

971-2021-03-04-012

Décision tarifaire N° 313 ARS DG SSFT du 4 mars 2021
portant modification de la dotation globale de soins pour
2020 ZICAK

DECISION TARIFAIRE N°313 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ZICAK - 970109203

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure AJ dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°254 en date du 14/12/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ZICAK - 970109203 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 329 536.15€, dont :
- 91 932.00€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 360.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 309 176.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 764.68€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 279 695.83€ (douzième applicable s'élevant à 23 307.99€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

- 4 MARS 2021




La Directrice Générale

Valérie DENNY

ARS

971-2021-03-04-003

Décision tarifaire N° 314 ARS DG SSFT du 4 mars 2021
portant modification de la dotation globale de soins pour
2020 de LA PRESERVATRICE

DECISION TARIFAIRE N° 314 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
LA PRESERVATRICE - 970105094

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) sise 0, , 97116, POINTE NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°291 en date du 04/02/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée LA PRESERVATRICE - 970105094.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 360 249.81€ au titre de 2020 dont :

- 21 650.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 338 599.81€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 302 577.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 548.14€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 714.01
	- dont CNR	92 189.01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 108 608.00
	- dont CNR	24 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 436.02
	- dont CNR	34 836.02
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 373 758.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 360 249.81
	- dont CNR	151 825.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 508.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 221 933.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 910.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 825.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 MARS 2021



Valérie DENOUX

La Directrice Générale

ARS

971-2021-03-08-010

Décision tarifaire N° 328 ARS DG SSFT du 8 mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de SESSAD RENE HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N°328 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) sise 171, R AURELIE NANKY (BIS), 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°212 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 080 912.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 658.82
	- dont CNR	15 742.82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 501 250.00
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 082.62
	- dont CNR	29 771.62
	Reprise de déficits	67 320.69
	TOTAL Dépenses	2 100 312.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 080 912.13
	- dont CNR	81 514.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 000.00€ s'établit à 2 053 912.13€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 159.34€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 932 077.00€
(douzième applicable s'élevant à 161 006.42€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970107876) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



Valérie DENUX



ARS

971-2021-03-08-009

Décision tarifaire N° 329 ARS DG SSFT du 8 mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de "SESSAD LANBELI"

DECISION TARIFAIRE N°329 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
"SESSAD LANBELI" - 970104733

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158, R DES RAMEAUX, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°149 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée "SESSAD LANBELI" - 970104733.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 528 028.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 801.87
	- dont CNR	12 738.87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 270 757.00
	- dont CNR	31 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 498.62
	- dont CNR	29 771.62
	Reprise de déficits	31 192.68
	TOTAL Dépenses	1 558 250.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 528 028.17
	- dont CNR	73 510.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 302.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 920.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 000.00€ s'établit à 1 507 028.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 585.68€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 423 325.00€
(douzième applicable s'élevant à 118 610.42€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104733) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-03-08-008

Décision tarifaire N° 330 ARS DG SSFT du 8 mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de SESSAD DES ILES DU NORD

DECISION TARIFAIRE N°330 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/02/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) sise 15, R DE LA LIBERTÉ, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°155 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 002 181.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 745.97
	- dont CNR	5 909.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 410.05
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 025.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 002 181.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 002 181.97
	- dont CNR	18 909.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 15 500.00€ s'établit à 986 681.97€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 223.50€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 983 272.97€
(douzième applicable s'élevant à 81 939.41€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "CORALITA" (970109732) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2021-03-08-007

Décision tarifaire N° 331 ARS DG SSFT du 8 mars 2021
portant modification de la dotation globale de financement
pour 2020 de S.E.S.S.A.D. "ESPOIR"

DECISION TARIFAIRE N°331 ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) sise 101, RES DU PORT N°1701, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°153 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 810 569.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 512.72
	- dont CNR	43 424.34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 359.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 241.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	997 113.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	810 569.60
	- dont CNR	43 424.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	186 544.37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 547.47€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 953 689.63€
(douzième applicable s'élevant à 79 474.14€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (970104741) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 MARS 2021

La Directrice Générale



Valérie DENUX

DAAF

971-2021-03-04-013

Arrêté DAAF/Direction du 04 mars 2021 portant
subdélégation de signature en matière d'administration
générale et d'ordonnancement secondaire



**Arrêté DAAF/Direction du 04 mars 2021
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et
d'ordonnancement secondaire**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ; dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1er février 2021 portant délégation à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Administration générale et ordonnancement secondaire.

ARRÊTE

TITRE I : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} février 2021 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Madame **Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et de la directrice adjointe, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1^{er} visé à l'article 1, à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage.

Article 3 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et de la directrice adjointe, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Madame **Claude ALLEMAND-DEGRANGE**, faisant fonction de cheffe du service de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à :

- Madame **Christine JALLAIS**, cheffe du service de l'économie agricole, ou en son absence à Madame **Marie BASCOU**, cheffe de l'unité coordination des politiques agricoles et adjointe à la cheffe de service de l'économie agricole, ou en l'absence simultanée de la cheffe de service et de son adjointe à Mesdames **Pauline BELLENOUE**, cheffe de l'unité filières canne-à-sucre et banane, **Marie-Christine MANNE**, cheffe de l'unité filières élevage, fruits et légumes, et de **Christiane JURION-VIROLAN**, cheffe de l'unité d'instruction du FEADER pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 à l'exception du domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Martin DERUAZ**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en son absence à Monsieur **Landry SEGA**, adjoint au chef de service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 ;
 - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 pour ce qui concerne le domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

- Madame Catherine JASSAUD, cheffe du service de l'alimentation, ou en son absence à Madame Lise CAMEROUN, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 paragraphe G de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Catherine JASSAUD à :

- Madame Aurélie DE SAN MATEO, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjoint Monsieur Philippe HUGUENIN, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphes C et G de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle, ou en l'absence simultanée de la cheffe de pôle et de son adjoint, à Madame Sandra CHEDOZEAU, cheffe de l'unité de santé et protection des animaux, à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - Madame Lise CAMEROUN, cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, ou son adjoint Monsieur Eric LANDAU, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction.
- Madame Claude ALLEMAND-DEGRANGE, faisant fonction de cheffe du service formation et développement, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 paragraphe D de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1,
 - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe ;
 - des actions de l'autorité académique décrites ci-après et complétées par l'annexe 3 :
 - 1 - Gestion courante des établissements publics et privés :
 - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
 - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des agents contractuels d'enseignement régional,
 - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
 - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
 - e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
 - f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
 - g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.
 - 2 - Examens :
 - a. organisation et gestion des examens,
 - b. délivrance des titres et diplômes,
 - c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).
 - 3 - Formation professionnelle continue, apprentissage :
 - a. habilitations à la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation des diplômes de formation professionnelle continue et apprentissage,
 - b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par unités capitalisables,
 - c. organisation, gestion et délivrance des Certiphyto,
 - d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
 - e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
 - f. dérogations aux conditions d'entrée en formation.
 - 4 - Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :
 - a. mission de vie scolaire,
 - b. mission d'animation et de développement des territoires,

- c. mission d'insertion scolaire et sociale,
 - d. suivi de l'exploitation agricole, développement et expérimentation
 - e. mission de coopération internationale.
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
 - de la réalisation du réseau comptable agricole ;
 - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Ketty LOMBION**, cheffe du poste frontalier de Guadeloupe, ou en son absence à Madame **Lise CAMEROUN**, cheffe du poste d'inspection aux frontières (PIF), pour signer tous documents et décisions relevant :
 - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Michel VELY**, chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou en son absence à Madame **Delphine DI BARI**, adjointe au chef de l'unité territoriale, pour signer tous documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 2 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 **paragraphe G, point 2**, de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - de la gestion des personnels de l'unité territoriale, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

TITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP)

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à **Mme Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021.

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » des programmes 215, 206, 143, 149 et 362

En l'absence du directeur, subdélégation est donnée à **Mme Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés et à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes 215 et 206 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1.

Article 7 – Subdélégation de signature du directeur pour les opérations relevant du BOP 354

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Madame **Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à la réception et la programmation des crédits du BOP 354 (unité opérationnelle 0354-D971-DAAF) selon les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté visé à l'article 1.

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, la subdélégation décrite à l'alinéa précédent, est exercée par **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage.

Article 8 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 6 et 7 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 9 - Engagement des crédits de l'ODEADOM

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Mme **Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à la signature des arrêtés ou conventions, pris en contrepartie du FEADER, engageant des crédits ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 € tel que précisé à l'article 9 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 10 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

Article 12 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le - 4 MARS 2021

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain VEDEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL

I. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service de l'économie agricole, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 - Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface ;
- A2 - Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;
- A3 - Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;
- A4 - Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;
- A5 - Correspondances relatives à l'instruction des aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), *hors liquidation et paiement* ;
- A6 - Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre *hors liquidation et paiement* ;
- A7 - Correspondances relatives aux contreparties nationales aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :

- B1 - Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF ;
- B2 - Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

C - Tutelle de la chambre d'agriculture

- C1 - Toute correspondance relative à cette tutelle, *à l'exception des correspondances portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables.*

D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides

- D1 - Toute correspondance relative à la coordination des contrôles ;
- D2 - Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité *à l'exception des cas de déchéance totale.*

II. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 - Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;
- A2 - Décisions et correspondances relatives aux mesures agro-environnementales (MAEC) et au soutien à l'agriculture biologique ;
- A3 - Décisions et correspondances relatives aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Installation - cessation

- B1 - Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- B2 - Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé et du stage de 6 mois ;
- B3 - Agrément et validation du plan de professionnalisation personnalisé et correspondances relatives ;
- B4 - Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances relatives ;
- B5 - Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité ;
- B6 - Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

ANNEXE 2 : ALIMENTATION, ENVIRONNEMENT ET PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Modalités selon lesquelles délégation de signature est donnée au chef de service de l'alimentation, pour tous les documents et décisions relevant des compétences de son service :

Types de courriers ou d'actes administratifs	Signataire *
→ Courriers aux administrés	
Bordereau de transmission de documents types	Agents
Courrier de simple transmission de rapport d'inspection ou rappel réglementaire ne comportant aucune annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Cadre de proximité de l'agent : chef d'unité, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou chef de service
Avertissement administratif (sans prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Chef de pôle
Mise en demeure (avec prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Directeur
Mise en demeure de limitation de mouvements	Chef de pôle
→ Courriers (et courriels valant courriers) aux institutionnels et partenaires	
Notes au préfet ou au corps préfectoral (SG, DC)	Directeur
Courriers aux institutionnels ou organismes partenaires (EDE, chambre d'agriculture, FREDON, etc.)	Chef de service
Courriers circulaires aux vétérinaires sanitaires	Directeur
→ Décisions administratives	
Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance ou arrêté préfectoral portant déclaration d'infection	Directeur
Agrément d'établissement, reconnaissance de laboratoire	Directeur
Notification du classement des abattoirs	Directeur
Agrément transport (agrément transporteur, CAPTAV, animaux vivants)	Chef de service
Agréments relatifs aux traitements phytosanitaires	Chef de service
Agrément des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique	Directeur sur proposition de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire
Certificats de capacité et autorisations individuelles d'expérimenter	Chef de service
Limitation des mouvements d'animaux	Chef de service
Mesures relatives aux animaux dangereux ou errants	Directeur
Fermeture d'établissement	Directeur
Levée de fermeture d'établissement	Directeur
Reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT)	Directeur
Décision concernant l'importation de végétaux	Chef de service

Mesures imposées en matière de protection des végétaux	Directeur
Convention de délégation à des OVS ou OVVT	Directeur
Mesures d'urgence en vue d'abrèger la souffrance des animaux	Chef de pôle
Décisions en matière d'identification animale	Chef de service
Autorisation de relâcher d'animaux d'expérience	Directeur
Contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.	Directeur
Élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et non professionnel	Directeur
Fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.	Directeur
Suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de lots de produits présentant un danger pour la santé publique et la sécurité des consommateurs	Directeur
Mise en conformité de tout ou partie des produits non conformes à la réglementation ainsi que l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de ces produits dans les cas où la mise en conformité est impossible.	Directeur
→ Actions pénales	
Information préalable du procureur avant inspection dans les cas où la loi le prévoit	Chef de service, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou agent en cas d'urgence et d'absence de la hiérarchie
Transmission de procès verbaux	Directeur

* Le signataire indiqué est celui qui en premier lieu est chargé de signer le document. En cas d'absence du signataire prévu et en cas d'urgence, le document est mis à la signature de l'échelon hiérarchique supérieur. En l'absence de la direction, l'arrêté de subdélégation s'applique.

ANNEXE 3 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Matières pour lesquelles délégation de signature est donnée au chef du service de la formation et du développement :

- **Code rural et de la pêche maritime :**
 - **Article D 810-1 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du titre Ier (partie réglementaire du livre VIII du code rural et de la pêche maritime (CRPM)), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (*note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM*).
 - **Article R 811-12 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).
 - **Article R 811-16 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.
 - **Article R 811-26 1^{er} alinéa :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.
 - **Article R 811-26 8° 2 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.
 - **Article R 811-42 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.
 - **Article R 811-45 II 4^{ème} alinéa et III 2^{ème} alinéa :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.
 - **Article R 811-46 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.
 - **Article R 811-52 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.
 - **Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-149 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-161&163 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7 – D 811-174 et D811-167-9 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).
 - **Article D 811-174 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAA en Guadeloupe.

Page 9/10

- **Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992** relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D 341-1 à D 341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.
- **Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4**
- **Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003** relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs des EPLEFPA.
- **Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

DAAF

971-2021-03-08-001

Arrêté DAAF/STARF du 08 mars 2021 portant
autorisation à Madame KANCEL Luce pour le
défrichement de la parcelle BC 99 - Gosier



Arrêté DAAF/STARF du - 8 MARS 2021
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune des ABYMES au lieu-dit Boisvin
Parcelle BC n° 99

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 6 novembre 2020 et complétée le 12 novembre 2020 sous le n°2020-86-STARF par laquelle Mme. KANCEL Luce a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle BC n° 99 d'une surface totale de 185 901 m² située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Boisvin ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 19 février 2021 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 24 février 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à Mme. KANCEL Luce pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Boisvin, afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Boisvin	BC	99	185 901 m ²	690 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 690 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **- 8 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 690 m²

Mme KANCEL Luce, Boisvin Abymes, parcelle BC 99
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 700



Le Chef de Service des Terminières
Agences Rurales et Forestières

Martin DERUAZ

DAAF

971-2021-03-08-004

Arrêté DAAF/STARF du 08 mars 2021 portant
autorisation à Madame VERCILE Georgette pour le
défrichement de la parcelle BH 208 - Petit Bourg



- 8 MARS 2021

Arrêté DAAF/STARF du

portant **transfert** de l'autorisation de défricher avec réserve accordée à **Mme. VERCILE Georgette** (représentant les **Consorts VERCILE**) par arrêté du **8 février 2021** au bénéfice de la **SARL PERSEE** (représentée par **M. LARIFLA René**) pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Prise d'Eau Baudry** Parcelle **BH n° 208**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – **ROCHATTE (Alexandre)** ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **22 septembre 2020** et complétée le **2 décembre 2020** sous le n°2020-96-STARF par laquelle la **SARL PERSEE** représentée par **M. LARIFLA René** (mandatée par **Mme. VERCILE Georgette** représentant les **Consorts VERCILE**) a sollicité l'autorisation de

défricher 8 600 m² de bois sur la parcelle BH n° 208 d'une surface totale de 28 460 m² située sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Prise d'Eau Baudry ;

- Vu l'avis favorable avec réserve du technicien de l'office national des forêts en date du 7 janvier 2021 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu les courriers par mail de Mme. VERCILE Georgette (représentant les Consorts VERCILE) et de la SARL PERSEE (représentée par M. LARIFLA René) en date du 5 mars 2021 demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé avec réserve

L'autorisation de défricher en date du 8 février 2021 précédemment accordée à Mme. VERCILE Georgette (représentant les Consorts VERCILE) conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à la SARL PERSEE (représentée par M. LARIFLA René) sur une portion de bois située sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Prise d'Eau Baudry, afin de permettre la construction de maisons individuelles, selon le plan annexé à l'arrêté.

Une partie, d'une surface de 235 m², contenue dans un périmètre présentant un aléa fort de mouvement de terrain au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de PETIT-BOURG, sera érigée en réserve boisée.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Prise d'Eau Baudry	BH	208	28 460 m ²	8 365 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 8 365 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 8 365 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales,

adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,

- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **- 8 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

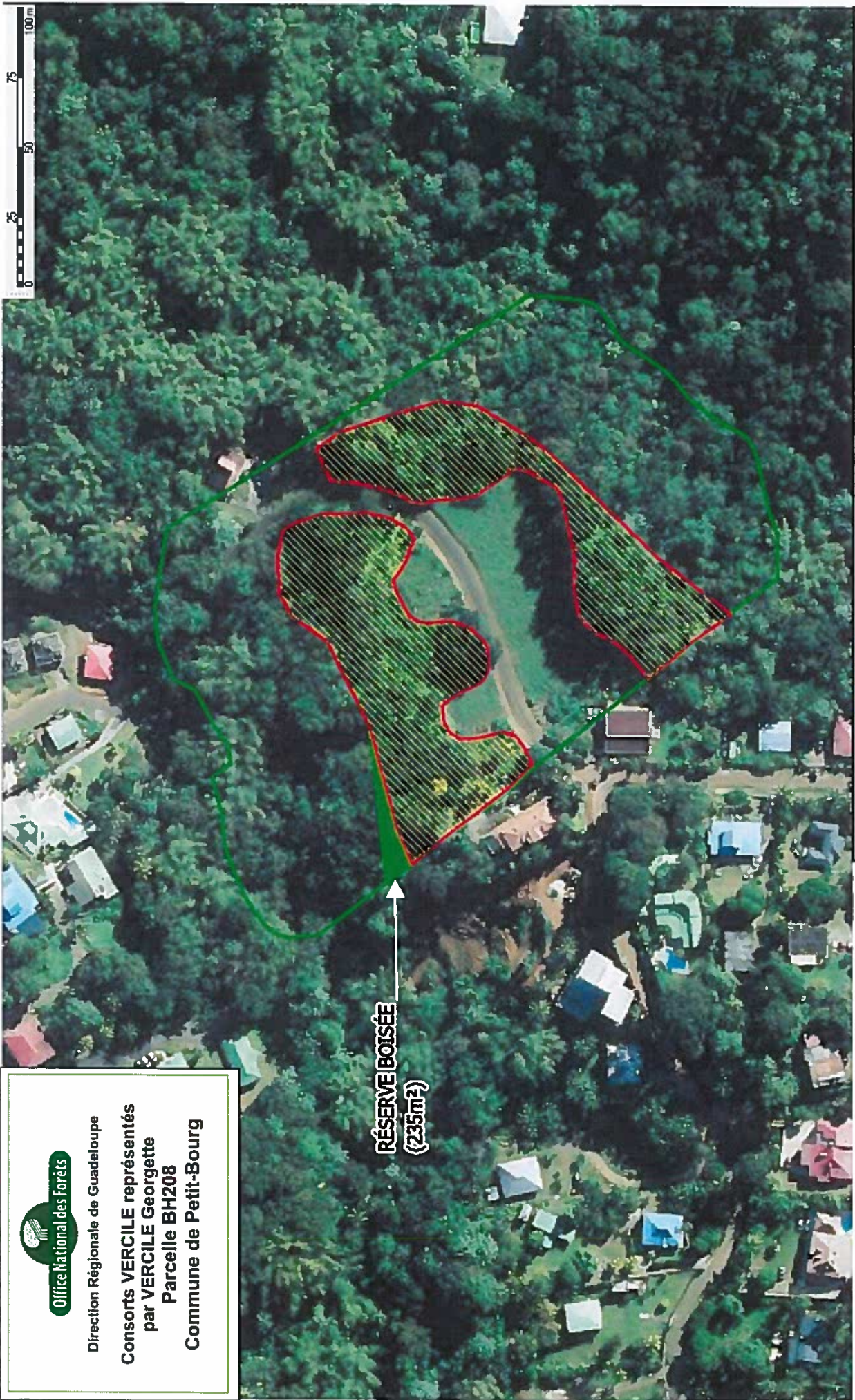
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




 Direction Régionale de Guadeloupe
 Consorts VERCILE représentés
 par VERCILE Georgette
 Parcelle BH208
 Commune de Petit-Bourg

RÉSERVE BOISÉE
(235m²)



Le Chef de Service des Territoires
 Agricoles Ruraux et Forestiers

Martin DERUAZ



surface autorisée à défricher:
 8365 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2021-03-08-002

Arrêté DAAF/STARF du 08 mars 2021 portant
autorisation à MAG IMMO pour le défrichage de la
parcelle AP 437 - Gosier



Arrêté DAAF/STARF du - 8 MARS 2021

**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Champagne Leroux**

Parcelle AP n° 437

(issue de la parcelle mère AP n° 386)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 20 novembre 2020 et complétée le 24 novembre 2020 sous le n°2020-92-STARF par laquelle la société MAG IMMO (représentée par M. GANE Max) a sollicité l'autorisation de défricher 1 794 m² de bois sur la parcelle AP n° 437 (issue de la parcelle mère AP n° 386) d'une surface totale de 3 047 m² située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Champagne Leroux ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 23 février 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **26 février 2021** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **MAG IMMO** (représentée par **M. GANE Max**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Champagne Leroux**, afin de permettre *de la construction d'une maison d'habitation*, selon le plan annexé à l'arrêté.

L'arrêté de défrichement devra être transmis à l'acquéreur du lot.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Champagne Leroux	AP	437	3 047 m²	900 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **900 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale

parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du GOSIER quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du GOSIER le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du GOSIER, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **- 8 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface demandée non moutisée à autorisation
Surface à défricher : 900 m²

Mag Immo, M. GANE Max, Champagne Leroux Gosier.
Parcelle AP 437 issue de la AP 386
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 1 200



Le Chef de Service des Territoires
Agricoles Ruraux et Forestiers

Martin DERUAZ

DAAF

971-2021-03-08-003

Arrêté DAAF/STARF du 08 mars 2021 portant
autorisation aux Héritiers EGERTON Venance pour le
défrichement de la parcelle BN 200 - Gosier



Arrêté DAAF/STARF du - 8 MARS 2021
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Petit-Havre
Parcelle BN n° 200

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 20 novembre 2020 sous le n°2020-91STARF par laquelle les héritiers EGERTON Venance (représentés par Mme. EGERTON Marie-Emma) ont sollicité l'autorisation de défricher 2 500 m² de bois sur la parcelle BN n° 200 d'une surface totale de 160 130 m² située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Petit-Havre ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 24 février 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 26 février 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux **héritiers EGERTON Venance** (représentés par **Mme. EGERTON Marie-Emma**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Petit-Havre**, afin de permettre **la construction d'une maison d'habitation**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Petit-Havre	BN	200	160 130 m²	2 500 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 500 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 500 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 8 MARS 2021

Saint-Claude, le

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 2 500 m²

Mme EGERTON Marie-Emma, Petit Havre Gosier, parcelle BN 200
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 1 500



Le Chef de Service des Territoires
Agricoles Ruraux et Forestiers

Martin DERUAZ
Martin DERUAZ

DEAL

971-2021-03-04-015

Arrêté DEAL fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Baillif au titre de l'inventaire 2020

*Arrêté DEAL fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi
SRU) pour la commune de Baillif au titre de l'inventaire 2020*



**Arrêté DEAL/ LL du 04/03/2021
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Baillif
au titre de l'inventaire 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Baillif est de 571 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Baillif est de 186 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Baillif est de 385 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :


Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Baillif à 46 317,43 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 MARS 2021



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2021

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
BAILLIF	2 285	481,22	186	25,00%	571	385	46 317,43 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	507
MA : maisons	1 776
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	2
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL 971/ HBD/PH/LL /RAL /Données de calcul du prélèvement 2021

DEAL

971-2021-03-04-018

Arrêté DEAL-LL prel commune de Morne-à-l'eau

Arrêté DEAL fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Morne-à-l'eau au titre de l'inventaire 2020



**Arrêté DEAL/ LL du 04/03/2021
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Morne-à-l'eau
au titre de l'inventaire 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Morne-à-l'eau est de 1600 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Morne-à-l'eau est de 1251 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Morne-à-l'eau est de 349 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Morne-à-l'eau à 32 947,35 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 04 MARS 2021

A blue ink signature of Alexandre ROCHATTE, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'ROCHATTE' in a smaller, more legible script.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2021

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
MORNE A L'EAU	6 399	377,62	1 251	25,00%	1600	349	32 947,35 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	840
MA : maisons	5 559
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	0
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2021-03-04-019

Arrêté DEAL-LL prel commune de Petit-Bourg

Arrêté DEAL fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Petit-Bourg au titre de l'inventaire 2020



**Arrêté DEAL/ LL du 04/03/2021
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Petit-Bourg
au titre de l'inventaire 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Bourg est de 2302 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Bourg est de 1839 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Petit-Bourg est de 463 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Petit-Bourg à 68 386,26 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 MARS 2021



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2021

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
PETIT BOURG	9 209	590,81	1 839	25,00%	2302	463	68 386,26 € ✓

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	2 303
MA : maisons	6 867
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	39
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL 971/ HBD/PH/LL /RAL /Données de calcul du prélèvement 2021

DEAL

971-2021-03-04-020

Arrêté DEAL-LL prel commune de Petit-Canal

Arrêté DEAL fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Petit-Canal au titre de l'inventaire 2020



**Arrêté DEAL/ LL du 04/03/2021
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Petit-Canal
au titre de l'inventaire 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Canal est de 784 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Petit-Canal est de 173 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Petit-Canal est de 611 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Petit-Canal à 41 720,61 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 MARS 2021



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2021

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
PETIT CANAL	3 137	273,13	173	25,00%	784	611	41 720,61 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	129
MA : maisons	3 008
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	0
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL 971/ HBD/PH/LL /RAL /Données de calcul du prélèvement 2021

DEAL

971-2021-03-04-021

Arrêté DEAL-LL prel commune de Saint-François

Arrêté DEAL fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Saint-François au titre de l'inventaire 2020



**Arrêté DEAL/ LL du 04/03/2021
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Saint-François
au titre de l'inventaire 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-François est de 1401 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-François est de 581 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Saint-François est de 820 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Saint-François à 127 698,60 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 MARS 2021



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2021

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
SAINT-FRANCOIS	5 603	622,92	581	25,00%	1401	820	127 698,60 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	872
MA : maisons	4 728
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	3
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL 971/ HBD/PH/LL /RAL /Données de calcul du prélèvement 2021

DEAL

971-2021-03-04-022

Arrêté DEAL-LL prel commune de Sainte Anne

Arrêté DEAL fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Sainte-Anne au titre de l'inventaire 2020



**Arrêté DEAL/ LL du 04/03/2021
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Sainte-Anne
au titre de l'inventaire 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Sainte-Anne est de 2039 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Sainte-Anne est de 912 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Sainte-Anne est de 1127 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Sainte-Anne à 143 078,29 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 04 MARS 2021



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2021

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
SAINTE ANNE	8 157	507,82	912	25,00%	2039	1 127	143 078,29 € ✓

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	1 028
MA : maisons	7 129
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	0
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2021-03-04-023

Arrêté DEAL-LL prel commune de Trois-Rivières

Arrêté DEAL fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Trois Rivières au titre de l'inventaire 2020



**Arrêté DEAL LL du 04/03/2021
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Trois-Rivières
au titre de l'inventaire 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Trois-Rivières est de 902 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Trois-Rivières est de 490 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Trois-Rivières est de 412 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Trois-Rivières à 50 723,38 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 MARS 2021



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2021

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
TROIS-RIVIERES	3 609	492,46	490	25,00%	902	412	50 723,38 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	642
MA : maisons	2 963
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	4
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2021-03-04-024

Arrêté DEAL-LL prel commune de Vieux-Habitants

Arrêté DEAL fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune de Vieux-Habitants au titre de l'inventaire 2020



**Arrêté DEAL/ LL du 04/03/2021
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de Vieux-Habitants
au titre de l'inventaire 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune de Vieux-Habitants est de 805 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune de Vieux-Habitants est de 275 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune de Vieux-Habitants est de 530 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Vieux-Habitants à 43 502,40 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 MARS 2021



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2021

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
VIEUX-HABITANTS	3 218	328,32	275	25,00%	805	530	43 502,40 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	562
MA : maisons	2 651
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	5
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2021-03-04-017

Arrêté DEAL-LL prel commune du Gosier

Arrêté DEAL/LL du 04 mars 2021 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune du Gosier au titre de l'inventaire 2020



**Arrêté DEAL/ LL du 04/03/2021
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune du Gosier
au titre de l'inventaire 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune du Gosier est de 2536 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune du Gosier est de 962 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune du Gosier est de 1574 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune du Gosier à 282 804,52 euros.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 MARS 2021



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2021

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
GOSIER	10 142	718,69	962	25,00%	2536	1 574	282 804,52 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	3 114
MA : maisons	7 020
ME : maisons exceptionnelles	1
MP : maisons partagées	4
PI : pièces indépendantes	3
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL 971/ HBD/PH/LL /RAL /Données de calcul du prélèvement 2021

DEAL

971-2021-03-04-016

Arrêté DEAL-LL prel commune du Moule

Arrêté DEAL fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55-loi SRU) pour la commune du Moule au titre de l'inventaire 2020



**Arrêté DEAL/LL du 04/03/2021
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune du Moule
au titre de l'inventaire 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 et suivants relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles R.302-14 à R.302-26 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, selon les paramètres légaux (articles L.302-5 et L.302-6 du CCH), le nombre obligatoire de logements locatifs sociaux sur la commune du Moule est de 2029 logements ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune du Moule est de 1361 logements ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sur la commune du Moule est de 668 logements et que ce décompte a été communiqué à la commune ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune du Moule à 88 742,13 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 MARS 2021



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2021

Commune concernée	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement (*)
			Nombre	Taux			
MOULE	8 116	531,39	1 361	25,00%	2029	668	88 742,13 €

(*) Montant du prélèvement :

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	1 133
MA : maisons	6 978
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	4
PI : pièces indépendantes	1
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2021-02-12-002

Arrêté DEAL-refus dérogation hôtel montagne aux
orchidées

Arrêté DEAL/HBD refusant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour l'hôtel "la montagne aux orchidées" route du boeing - caféière, à Deshaies



Arrêté DEAL/HBD refusant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pour L'hôtel « LA MONTAGNE AUX ORCHIDEE », route du Boeing - Cafetière, à DESHAIES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean Francois BOYER , directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

Vu la décision en date du 14 août 2020 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation n°AT 971 111 20 10005, en date du 30 octobre 2020, déposée par la SAS ARTMAN représentée par Mme CARON Héléne, pour construire un hôtel nommé « LA MONTAGNE AUX ORCHIDEE » à route du boeing - Cafetière - 97126 DESHAIES ;

Vu la demande de dérogation présentée, visant à ne pas respecter les dispositions relatives aux cheminements extérieurs permettant aux personnes handicapées d'accéder aux activités de l'hôtel ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 11 février 2021 ;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 2009 supprime toute possibilité de dérogation aux règles d'accessibilité pour les constructions nouvelles ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - la dérogation sollicitée, portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'hôtel « LA MONTAGNE AUX ORCHIDÉES », route du Boeing, Cafetière à DESHAIES est **Refusée**.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre , le 12 février 2021



Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND

The image shows a blue circular stamp of the 'Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement' in Guadeloupe. To the right of the stamp is a blue ink signature of Pierre-Antoine MORAND, with the text 'Le Directeur Adjoint' and 'Pierre-Antoine MORAND' written in blue ink next to it.

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2021-03-04-025

Arrêté DEAL-RN n° du 04-03-2021 portant attribution d'une subvention à l'"association de gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin" pour la réalisation de l'"étude de l'herpétofaune terrestre de l'île de Saint-Martin".



Arrêté DEAL/RN du 04 MARS 2021

portant attribution d'une subvention à l'« Association de gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin » pour la réalisation de « l'étude de l'herpétofaune terrestre de l'île de Saint-Martin »

Le préfet délégué de Saint Barthélemy et de Saint Martin

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge Gouteyron en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°970-2020-12-22-003 du 22 décembre 2020 modifié par l'arrêté n°SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge Gouteyron, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Vu le contrat de BOP 2021, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;

Vu le plan biodiversité objectif 5.1 « Développer la recherche et la connaissance sur la

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Té : 0590 99 46 46

ceal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

biodiversité » ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin en date du 18 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin pour la réalisation d'une étude sur l'herpétofaune terrestre de l'île de Saint-Martin.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 92 % du coût prévisionnel total estimé à 8 360 €, et est fixée à SEPT MILLE SEPT CENT DIX EUROS TTC (7 710 euros). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Ce financement sera attribué à l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin, n° SIRET 44150373700039, représentée par son président, monsieur Viotty, désigné ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

M. Harvey Viotty
HOPE ESTATE, 11 et 13 RUE BARBUDA
97150 Saint-Martin

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

L'herpétofaune de Saint Martin est caractérisée par un double constat : plusieurs espèces indigènes disparues et un nombre élevé d'espèces exotiques qui s'y sont installées, depuis plusieurs siècles pour certaines ou seulement quelques mois pour d'autres. Pour la plupart de ces taxons, les dernières données de répartition globale sur l'île remontent à 2002 (Breuil). Or depuis près de vingt ans, des modifications importantes du peuplement de l'île ont eu lieu, amenant l'introduction de nouvelles espèces exotiques (Breuil et al., 2010 ; De Massary et al, 2017 ; J. Chalifour, comm. pers.), ainsi que la description de nouvelles espèces endémiques (Kholer et al., 2011 ; Hedges et al., 2012). Toutes ces évolutions et l'absence de travaux récents rendent difficile l'évaluation des états de conservation de ces taxons. La mise à jour en 2020 de l'Arrêté de protection des reptiles et des amphibiens de l'île incluant dorénavant les habitats, permet de renforcer les possibilités d'intervention sur ces espèces. Cependant son application nécessite une mise à jour des connaissances sur ces espèces et particulièrement sur leurs aires géographiques, afin que ces enjeux de protection soient correctement pris en compte dans les aménagements.

Dans ce cadre, l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin propose d'évaluer les aires de répartition de chaque espèce et si possible l'évolution depuis les dernières publications et d'actualiser ou proposer des statuts de conservation (Liste rouge UICN) pour l'ensemble des taxons.

Cette proposition doit favoriser le développement du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), animé par la DEAL, notamment via la bancarisation, la valorisation et la diffusion des données dans la plateforme nationale du SINP : CardObs.

2-2 Composantes de l'opération

Un bilan des données disponibles sera effectué au préalable (analyse bibliographique, contact des naturalistes et scientifiques référents).

Les inventaires seront réalisés sous forme de cheminement de jour et de nuits afin de détecter un maximum d'individus. L'ensemble de la partie française de l'île sera prospectée. Nous tenterons de travailler également sur la partie hollandaise de l'île mais cet aspect dépendra des autorisations que nous pourrions ou non obtenir. Sur certains taxons rares ou pour lesquels des problèmes d'identification existent, des captures et des prélèvements génétiques pourront avoir lieu suite à autorisation.

Le pilotage du projet est assuré par association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin, via le Pôle scientifique.

La réalisation du projet sera assurée par le groupement Ardops Environnement (Baptiste ANGIN) et l'association Alsophis (Karl QUESTEL)

2-3 Livrables

Dans le mois qui suivra la fin des opérations pour lesquelles la subvention est attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL :

- un rapport de mission comprenant une analyse bibliographique des données existantes et détaillant notamment le nombre de campagnes d'acquisition de données terrain, le nombre d'espèces listées et leurs localisations
- une base de données espèces au format INPN
- une base de données photographiques (illustration de chaque espèce)
- un compte-rendu financier présentant le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé et une illustration qui seront utilisés à cet effet. Tout autre support (article scientifique publié ou de vulgarisation, animation) produit dans le cadre de l'opération sera diffusé sur le site de la DEAL afin de le valoriser.

2-4 Obligations du bénéficiaire

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge et habitat) collectées et utilisées dans le cadre de l'action subventionnée (celles-ci recouvrent : les données issues d'inventaire, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce ou d'une communauté d'espèce):

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique ;
- dans l'objectif de participer à l'inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L. 411-1 A du Code de l'environnement) et conformément à la note du 2 octobre 2017 publiée au Bulletin officiel n°15 du 25 octobre 2017, le bénéficiaire est informé que ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du

patrimoine naturel (SINP) via sa plateforme nationale disponible à l'adresse suivante : <https://cardobs.mnhn.fr/cardObs/auth/login>. En entrant les données sous l'outil CardObs, le bénéficiaire veillera à cocher la case permettant leur export vers l'INPN. Le bénéficiaire indiquera à la DEAL la date de versement des données à l'INPN. Afin de garantir leur possibilité d'utilisation des politiques publiques, elles doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées.

Ce rendu technique est demandé afin de répondre pleinement au motif d'intérêt général pour lequel la subvention est accordée. Les données versées sur le SINP sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande. Cette communication peut être limitée en application de l'article L. 124-4 du Code de l'environnement, notamment relatif aux données sensibles. Une liste des données sensibles spécifique au territoire guadeloupéen en cours de construction sera arrêtée par le préfet après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. La contribution au SINP vise à valoriser les producteurs de données ainsi que leurs travaux et études permettant l'amélioration et la diffusion de la connaissance du territoire. Le SINP favorise l'utilisation des données naturalistes notamment dans le cadre des politiques publiques de protection de la nature.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL l'Unité territoriale de Saint-Martin, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 30 juin 2022.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire,

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance CPER (011301MB0513)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	7 710,00 €

3-2 Budget détaillé

D'un coût total prévisionnel de 8360 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 7710 euros TTC (soit 92 % du coût total).

Charges TTC		Produits TTC	
Autres services extérieurs	7 460,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	150,00 €
Charges de personnel	900,00 €	Subvention DEAL (BOP113)	7 710,00 €
		Aides privées	500,00 €
Total des charges	8 360,00 €	Total des produits	8 360,00 €

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation ASS GESTION RESERVE NATURELLE ST MARTIN
 11 RUE ANEGADA
 HOPE ESTATE
 97 150 SAINT-MARTIN

IBAN FR76 1131 5000 0108 0201 0842 944
 BIC CEPAFRPP131
 Code banque 11315
 Code guichet 00001
 N° de compte 08020108429
 Clé RIB 44

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 3 855 euros TTC, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

3-4 Liquidation de la subvention

La liquidation de la subvention se fera par application du taux de subvention, mentionné à l'article 1, au montant de la dépense subventionnable réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, l'arrêté d'attribution de subvention sera résilié de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent arrêté composé de sept articles est établi en deux exemplaires originaux. Il est dispensé du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6- LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 – EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 04 MARS 2021
?/Le Préfet et par délégation

Le Directeur
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2021-03-05-004

Convention DEAL-RN n° du 05-03-2021 portant attribution d'une subvention à l'association "GWADA BOTANICA - Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen" pour la réalisation du projet "Étude des espèces exotiques envahissantes de l'archipel de la Guadeloupe : hiérarchisation selon leur invasibilité et cartographie des espèces et des populations."



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Convention DEAL/RN N° _____

du

05 MARS 2021

portant attribution d'une subvention à l'association « Gwada Botanica – Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen »
pour la réalisation du projet

« Étude des espèces exotiques envahissantes de l'archipel de la Guadeloupe : hiérarchisation selon leur invasibilité et cartographie des espèces et des populations »

ENTRE :

L'État représenté par le préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, monsieur Alexandre ROCHATTE, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

ET :

L'association Gwada Botanica – Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen, association déclarée loi 1901 (n° SIRET 81534917000010) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son Président, Monsieur CHAUCHOY, et domiciliée chemin de la chaise, 97115 SAINTE-ROSE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu le plan biodiversité objectif 3.2 « Protéger les espèces en danger et lutter contre les espèces invasives » ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes et sa déclinaison au niveau régional et notamment les axes II « Amélioration et mutualisation des connaissances » et IV « organiser la lutte contre les EEE établies ... » et l'action 13 « Hiérarchiser les espèces sur lesquelles intervenir » ;

Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;

Vu le contrat de BOP 2021, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Gwada botanica – Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen » en date du 21 octobre 2020 (projet 1) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association « Gwada Botanica – Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen » (dite « Gwada Botanica ») pour la réalisation du projet intitulé « ÉTUDE DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ET ENVAHISSANTES DE L'ARCHIPEL DE LA GUADELOUPE : Hiérarchisation selon leur invasibilité et cartographie des populations »

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 71,43 % du coût prévisionnel total estimé à 53 900 €, et est fixée à TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS TTC (38 500 euros). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation précisée à l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Ce financement sera attribué à l'association « Gwada Botanica – Les amis de la flore de l'archipel guadeloupéen », n° SIRET 81534917000010, représentée par son président, monsieur CHAUCHOY, désigné ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

M. Alain Chauchoy
chemin de la chaise
97115 Sainte-Rose

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Pour contribuer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), l'association Gwada

Botanica propose de réaliser un **audit de la flore du territoire pour hiérarchiser l'ensemble des espèces exotiques selon leur potentiel envahissant**. Cette étude permettra de disposer d'un état de référence en 2021 et d'une base solide pour à la fois appuyer l'évolution des listes légales d'EEE et prioriser les actions de lutte contre les EEE.

En outre, **Gwada botanica propose d'enrichir l'inventaire existant des EEE en s'appuyant sur son réseau de membres pour permettre de dresser une cartographie des EEE qui sera mise à disposition du SINP via Karunati.**

À partir de cette hiérarchisation et des cartographies de distribution des EEE, la DEAL et l'ensemble des acteurs impliqués dans les politiques de lutte relatives aux espèces exotiques envahissantes, disposeront d'éléments concrets pour mieux définir les priorités de lutte, territorialiser les mesures, orienter la communication, etc. tout en tenant compte des autres éléments non botaniques (faisabilité financière, faisabilité technique, acceptabilité sociale, etc.).

2-2 Composantes de l'opération

L'étude de hiérarchisation des espèces de la flore exotique de Guadeloupe et la cartographie des populations comprendra :

1. Établissement des listes hiérarchisées des espèces les plus envahissantes parmi les 1235 taxons exotiques de l'Archipel en appliquant la méthodologie de Lavergne. (Travail biblio)
2. Formation des membres bénévoles à la reconnaissance des espèces envahissantes et potentiellement envahissantes.
3. Production de supports illustrés pour l'identification des espèces envahissantes et potentiellement envahissantes.
4. Enrichissement de l'inventaire des données existantes concernant la répartition des espèces exotiques envahissantes afin d'établir une cartographie de référence de l'état d'envahissement, à partir des données d'observations des membres de l'association. Les données d'inventaires géolocalisées seront produites au format SINP afin d'alimenter la plateforme Karunati.
5. Proposition d'une liste d'espèces contre lesquelles lutter de façon prioritaire à partir de l'analyse croisée :
 - des données issues des inventaires,
 - de la liste hiérarchisée par la méthode de Lavergne
 - de la faisabilité de la lutte : porteur de projet identifiable, moyens techniques et financiers mobilisables, acceptabilité sociale...
1. Éventuellement proposition argumentée de révision des listes d'espèces exotiques envahissantes mentionnées sur les arrêtés fixant le statut de ces espèces en Guadeloupe. (AM du 8/02/2018 et AM du 08/08/2019)

Ces travaux pourront faire l'objet d'une validation par le Groupe de Travail Institutionnel relatif aux EEE et en Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe, (CSRPN) à différentes étapes et dans ce cadre, une présentation de la méthode utilisée et des résultats obtenus, devra être réalisée devant chacune de ces instances, notamment aux étapes suivantes :

- liste hiérarchisée des espèces en application de la méthode de Lavergne
- proposition de liste d'espèces prioritaires
- proposition de révision des listes établies.

L'association pourra ponctuellement s'appuyer sur la capacité d'expertise du Conservatoire de Botanique de Martinique.

2-3 Livrables

Dans les 3 mois qui suivront la fin des opérations pour lesquelles la subvention est attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL :

- Un rapport technique de l'opération présentant le fruit des travaux mentionnés à l'article 2-2 :
Notamment :
 - Note de présentation et liste hiérarchisée des espèces en application de la méthode de Lavergne ;
 - Supports pédagogiques pour la formation des membres de l'association à l'identification des espèces (Un exemplaire papier couleur et un en version numérique diffusable sur tout site public et reproductible) ;
 - Rapport de présentation argumenté de la liste des espèces de la flore exotique envahissante prioritaires pour l'action publique en Guadeloupe ;
 - Éventuellement rapport de présentation argumenté pour la révision des arrêtés ministériels relatifs aux listes d'espèces exotiques envahissantes de Guadeloupe.
 - L'ensemble des cartographies et tableurs réalisés seront joints au rapport en annexe et en format numérique selon le document (.xcel, .shp, etc) ;
- Un compte-rendu financier présentant le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé et des illustrations qui seront utilisés à cet effet. Tout autre support (article scientifique publié ou de vulgarisation, animation) produit dans le cadre de l'opération sera diffusé sur le site de la DEAL afin de le valoriser, et sur le site du Centre de Ressources EEE Outre Mer.

2-4 Obligations du bénéficiaire

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge et habitat) collectées et utilisées dans le cadre de l'action subventionnée (celles-ci recouvrent : les données issues d'inventaire, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce ou d'une communauté d'espèce) :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique ;
- dans l'objectif de participer à l'inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément à la note du 2 octobre 2017 publiée au Bulletin officiel n°15 du 25 octobre 2017, le bénéficiaire est informé que ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via sa plateforme régionale en cours de construction et disponible à l'adresse suivante : <https://karunati.fr> Afin de permettre cette intégration, un rendu technique à fournir est détaillé en annexe 1.
- Afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans le cadre des politiques publiques, elles doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les modalités de versement des données au SINP peuvent différer en fonction du programme dans lequel le travail s'inscrit : pour les données concernant une échelle nationale ou internationale, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme thématique nationale du SINP ou la plateforme du GBIF France (voir annexe 1).

Ce rendu technique est demandé afin de répondre pleinement au motif d'intérêt général pour lequel la subvention est accordée. Les données versées sur le SINP sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande. Cette communication peut être limitée en application de l'article L.124-4 du Code de l'environnement, notamment relatif aux données sensibles. Une liste des données sensibles spécifiques au territoire guadeloupéen en cours de construction sera arrêtée par le préfet après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel. La contribution au SINP vise à valoriser les producteurs de données ainsi que leurs travaux et études permettant l'amélioration et la diffusion de la connaissance du territoire. Le SINP favorise l'utilisation des données

naturalistes notamment dans le cadre des politiques publiques de protection de la nature.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

L'ensemble des opérations prévues par la présente convention devront être achevées au plus tard le **31 décembre 2022**. Le bénéficiaire devra avoir produit et fourni les livrables au 31 décembre 2022.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité 011301MB0511 « *Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (CPER)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113 - 715	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0511	38 500,00 €

3-2 Budget détaillé

D'un coût total prévisionnel de 53 900 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette opération est de 38 500 euros TTC (soit 71,43 % du coût total).

Charges TTC		Produits TTC	
Achats	2 600,00 €	Subvention DEAL (BOP113)	38 500,00 €
Services extérieurs	550,00 €	Contributions volontaires en nature	15 400,00 €
Autres services extérieurs	32 000,00 €		
Autres charges de gestion courante	450,00 €		
Charges fixes de fonctionnement et frais financiers	2 900,00 €		
Contributions volontaires en nature	15 400,00 €		
Total des charges	53 900,00 €	Total des produits	53 900,00 €

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	LA BANQUE POSTALE – CENTRE FINANCIER 97196 JARRY CEDEX
IBAN	FR60 2004 1010 1803 3209 6X01 538
BIC	PSSTFRPPBTE
Code banque	20041
Code guichet	0 1018
N° de compte	0332096X015
Clé RIB	38

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 19 250 euros TTC, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

3-4 Liquidation de la subvention

La liquidation de la subvention se fera par application du taux de subvention, mentionné à l'article 1, au montant de la dépense subventionnable réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux. Elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6- LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 – EXÉCUTION

Le président de l'association Gwada Botanica et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 05 MARS 2021

Le président de l'association
Gwada Botanica



Alain CHAUCHOY



Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

la directrice adjointe
emes
Catherine PERRAIS

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FNOS 28AM 2 G

DIECCTE

971-2021-02-22-008

Arrêté reconnaissant l'association ON PAL POU VANSE
en qualité d'entreprises solidaire d'utilité sociale (ESUS)

*Arrêté reconnaissant l'association ON PAL POU VANSE en qualité d'entreprises solidaire
d'utilité sociale (ESUS)*



Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2016 des, Ministère de l'économie et des finances, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : portant sur la mise œuvre du dispositif ESUS avec notamment les entreprises demandeuses entrant dans le cas "de plein droit et ESS", au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Considérant la convention conclue le 14 février 2014, conclue entre le Préfet et l'Association ON PAL POU VANSE, porteuse d'entreprise d'insertion ;

Considérant la demande d'agrément déposée le 03 novembre 2020 par l'association ON PAL POU VANSE, Résidence Mérosier Narbal Bâtiment R2 n° 2 – 97122 BAIE-MAHAULT,

SUR PROPOSITION du service instructeur de la DIECCTE Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association ON PAL POU VANSE dont le siège social est situé Résidence Mérosier Narbal Bâtiment R2 n° 2 – 97122 BAIE-MAHAULT, n° Siret : 488 276 353 000 23 Code NAF : 9499Z
Activité : épicerie solidaire

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la DIECCTE Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 22/02/2021

Le Préfet,


Alexandre ROCHATTE

DIECCTE

971-2021-02-22-010

Arrêté reconnaissant l'association Solidarities SOS en
qualité d'entreprises solidaire d'utilité sociale (ESUS)

*Arrêté reconnaissant l'association Solidarities SOS en qualité d'entreprises solidaire d'utilité
sociale (ESUS)*



Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2016 des, Ministère de l'économie et des finances, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : portant sur la mise œuvre du dispositif ESUS avec notamment les entreprises demandeuses entrant dans le cas "de plein droit et ESS", au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Considérant la demande d'agrément déposée le 03 septembre 2020 par l'association Solidarities SOS, Villa Lautric Lieu-dit Sergent – 97160 LE MOULE ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la DIECCTE Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association Solidarities SOS dont le siège social est situé Villa Lautric Lieu-dit Sergent – 97160 LE MOULE, n° Siret : 825 176 209 00013, Code NAF : 9499Z

Activité : promouvoir la solidarité sous toutes ses formes en matière social, médico-social, psychique, physique, mental, par ses actions, elle devra permettre de lutter contre toute inégalité, dans les domaines divers de la vie quotidienne et favoriser un égal accès aux moyens disponibles sur le territoire : lutte contre les exclusions, la culture, le sport, la violence, la santé, le social et le sociétal, elle devra y répondre envers toutes les personnes en difficultés, en vulnérabilité.

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la DIECCTE Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02/02/2021

Le Prefet,


Alexandre ROCHATTE

DIECCTE

971-2021-02-22-011

Arrêté reconnaissant la SARL Assistance culinaire-New
Age Assistance en qualité d'entreprises solidaire d'utilité
sociale (ESUS)

*Arrêté reconnaissant la SARL Assistance culinaire-New Age Assistance en qualité d'entreprises
solidaire d'utilité sociale (ESUS)*



Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2016 des, Ministère de l'économie et des finances, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : portant sur la mise œuvre du dispositif ESUS avec notamment les entreprises demandeuses entrant dans le cas "de plein droit et ESS", au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Considérant la demande d'agrément déposée le 16 septembre 2020 par la SARL Assistance culinaire – New Age Assistance – rue du Général De Gaulle – Chez Monsieur Cedrix JENASTE – 97118 SAINT-FRANÇOIS ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la DIECCTE Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1 :

La SARL Assistance culinaire – New Age Assistance dont le siège social est situé rue du Général De Gaulle – Chez Monsieur Cedrix JENASTE – 97118 SAINT-FRANÇOIS , n° Siret : 822 275 905 000 13 , Code NAF : 8889B

Activité : apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales économiques et culturelles à travers la gestion des activités solidaires pour les personnes notamment aux seins des villas soli d'ère, par l'insertion par l'activité économique, le parrainage intergénérationnel

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la DIECCTE Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 02/02/2021

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

PREFECTURE

971-2021-03-05-001

Arrêté CAB SIDPC du 5 mars 2021 portant
renouvellement agrément de l'Association Dispositif
d'Alerte et de Premiers Secours



**Arrêté n°2021- 006 /CAB/SIDPC du - 5 MARS 2021
portant renouvellement agrément de l'Association
« Dispositif d'Alerte et de Premiers Secours »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9 ;
- Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, article 15 à 21 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de l'association « Dispositif d'Alerte et de Premiers Secours (DAPS) en date du 20/10/2020 complétée par mail le 11/02/2021 ;

Arrête

Article 1

L'association « Dispositif d'Alerte et de Premiers Secours » (DAPS) est agréée au niveau départemental pour une durée de **3 ans** pour les missions D définies ci-dessous :

- Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS ,
- Dispositifs prévisionnels de secours de Petite à Grande Envergure (DPS-PE – DPS-GE).

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la

sécurité intérieure susvisé, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3

L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4

Le préfet de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 5 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet, Pour le préfet
Le Directeur de Cabinet Adjoint
Pierre CIEREN

Sabry HANI

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2021-03-03-005

Arrêté SG-BCI du 03 mars 2021 portant déclaration de cessibilité de certaines parcelles de terre comprises dans le périmètre de l'opération de la mise à 2X2 voies de la route nationale (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault au profit du conseil régional de la Guadeloupe

Arrêté SG – BCI du 03 MARS 2021

portant déclaration de cessibilité de certaines parcelles de terre comprises dans le périmètre de l'opération de la mise à 2X2 voies de la route nationale (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault au profit du conseil régional de la Guadeloupe.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté n°2011-1217/DICTAJ/BRA du 14 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la route nationale 2 (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté du 1^{ers} septembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande en date du 18 février 2016 de la région Guadeloupe sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire dans le cadre du projet de la mise à 2X2 voies entre Wonche et Beausoleil sur la RN2, commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté n°2016-046/SG/DICTAJ/BRA du 02 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la route nationale 2 (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault ;
- Vu le dossier soumis à l'enquête publique parcellaire qui s'est déroulée du 27 juin au 28 juillet 2016 inclus à la mairie de Baie-Mahault ;
- Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées en date du 29 août 2016 de Madame Arlette BONAN-PATTA, commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté n°2016-10-05-002/SG/DICTAJ/BRA du 05 octobre 2016 portant prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral n°2011-1217/DICTAJ/BRA du 14 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la route nationale (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baie-Mahault ;

- Vu la délibération du 04 juillet 2018 du conseil régional approuvant l'adaptation du projet concerné pour en limiter l'impact foncier ;
- Vu le courrier du 20 février 2020 du conseil régional demandant de poursuivre la procédure ;
- Vu le dossier de demande de cessibilité transmis par le conseil régional ;
- Vu les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;
- Vu le courriel du conseil régional reçu le 25 février 2021 concernant la réduction du périmètre à exproprier ;
- Vu les plan et état parcellaires annexés ;

CONSIDERANT que la validité de l'arrêté préfectoral n° 2011-1217-DICTAJ/BRA du 14 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de mise à 2X2 voies de la route nationale (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, commune de Baie-Mahault a été prorogée le 05 octobre 2016 pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

CONSIDERANT que cette opération revêt un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés, notamment permettre le désenclavement de la zone du Nord Basse-Terre et sécuriser davantage ce secteur.

CONSIDERANT que la maîtrise foncière des parcelles de terrain et immeubles concernés est nécessaire pour permettre au conseil régional de réaliser ledit projet ;

CONSIDERANT que l'acquisition de certaines emprises identifiées nécessaires pour réaliser l'opération citée ci-dessus a été faite par voie amiable ;

CONSIDERANT que la procédure d'expropriation engagée constitue le seul moyen pour le conseil régional d'acquies les autres parcelles indispensables au projet et qu'elle doit donc se poursuivre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du conseil régional, les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés et nécessaires à la réalisation de l'opération de mise à 2X2 voies de la route nationale (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault - (annexes 1 et 2).

Article 2 - Le présent acte devra être transmis par le Préfet de la Guadeloupe au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc.

Article 3 - La présente décision ne dispense en aucun cas le conseil régional de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture , le président du conseil régional et le maire de la commune de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 03 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REGION GUADELOUPE
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE DE LA CONSTRUCTION DES ROUTES

COMMUNE DE BAIE-MAHAULT
ROUTE NATIONALE N°2

MISE A 2X2 VOIES
SECTION WONCHE/BEAUSOLEIL

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN-PARCELLAIRE-GENERAL-PLANCHE2

24/06/2019
PLANCHE-N°2
1/1000
180522/1089/12287/2018

INDICE	DATE	MODIFICATION
1	24/06/2019	Modification emprise lots
2	08/08/2019	Modification emprise lots AB 67-279-280
3	01/12/2020	Modification emprise sur DP et ajout certains numéros cadastre

Dressé par
18 Route du Regon - Le Marais
97190 BOUEN
Tél: 05 90 84 53 54
Fax: 05 90 84 50 70
Email: contact@geometrie-simon.com

CABINET SIMON & ASSOCIES
GEOMETRIE

Présenté par
le directeur de l'ingénierie et de la stratégie routière
sousigné
Basse-Terre, le

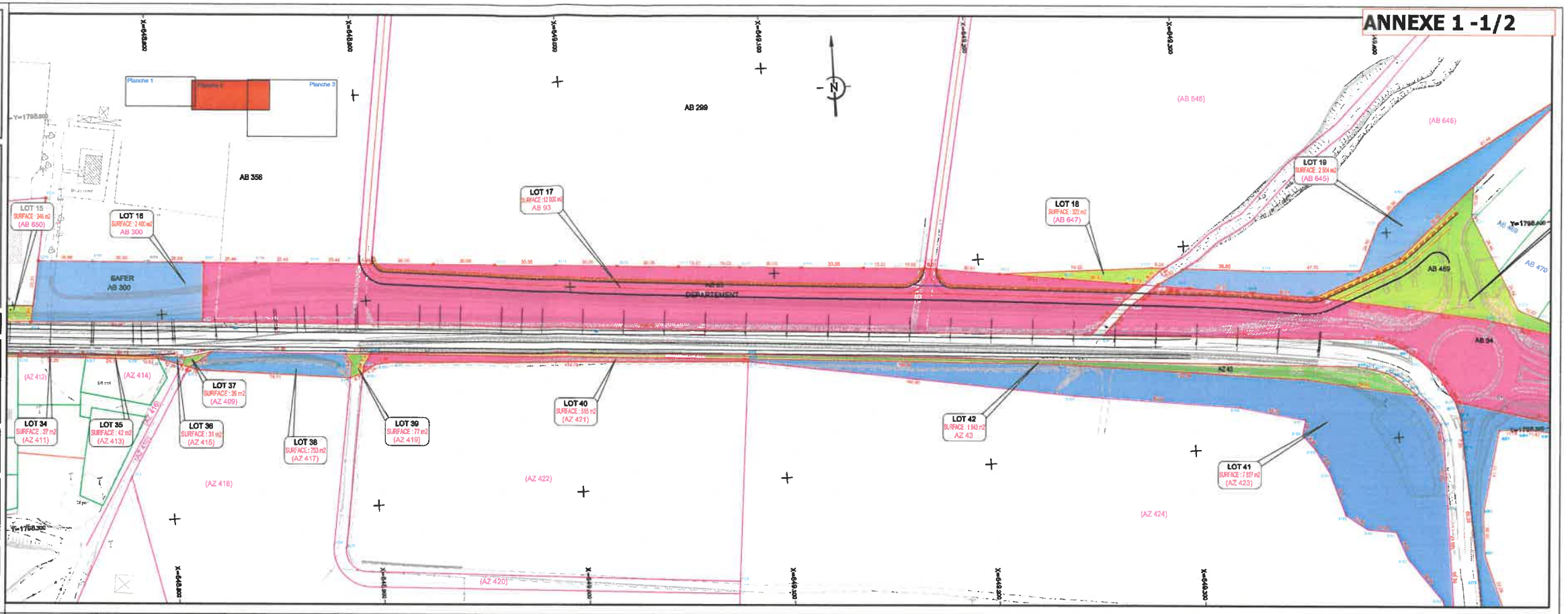
M.GENE

Vu et vérifié par
L'unité des affaires foncières
sousigné
Basse-Terre, le

D.DELOUPEAUX

Accepté par
le président du conseil régional
sousigné
Basse-Terre, le

A.CHALUS



REGION GUADELOUPE
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE DE LA CONSTRUCTION DES ROUTES

COMMUNE DE BAIE-MAHAULT
ROUTE NATIONALE N°2

MISE A 2X2 VOIES
SECTION WONCHE/BEAUSOLEIL

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN-PARCELLAIRE-GENERAL-PLANCHE1

24/06/2019
PLANCHE-N°1
1/1000
180522/1089/12287/2018

INDICE	DATE	MODIFICATION
1	24/06/2019	Modification emprise lots
2	08/08/2019	Modification emprise lots AB 67-279-280
3	01/12/2020	Modification emprise sur DP et ajout certains numéros cadastre

Dressé par
18 Route du Regon - Le Marais
97190 BOUEN
Tél: 05 90 84 53 54
Fax: 05 90 84 50 70
Email: contact@geometrie-simon.com

CABINET SIMON & ASSOCIES
GEOMETRIE

Présenté par
le directeur de l'ingénierie et de la stratégie routière
sousigné
Basse-Terre, le

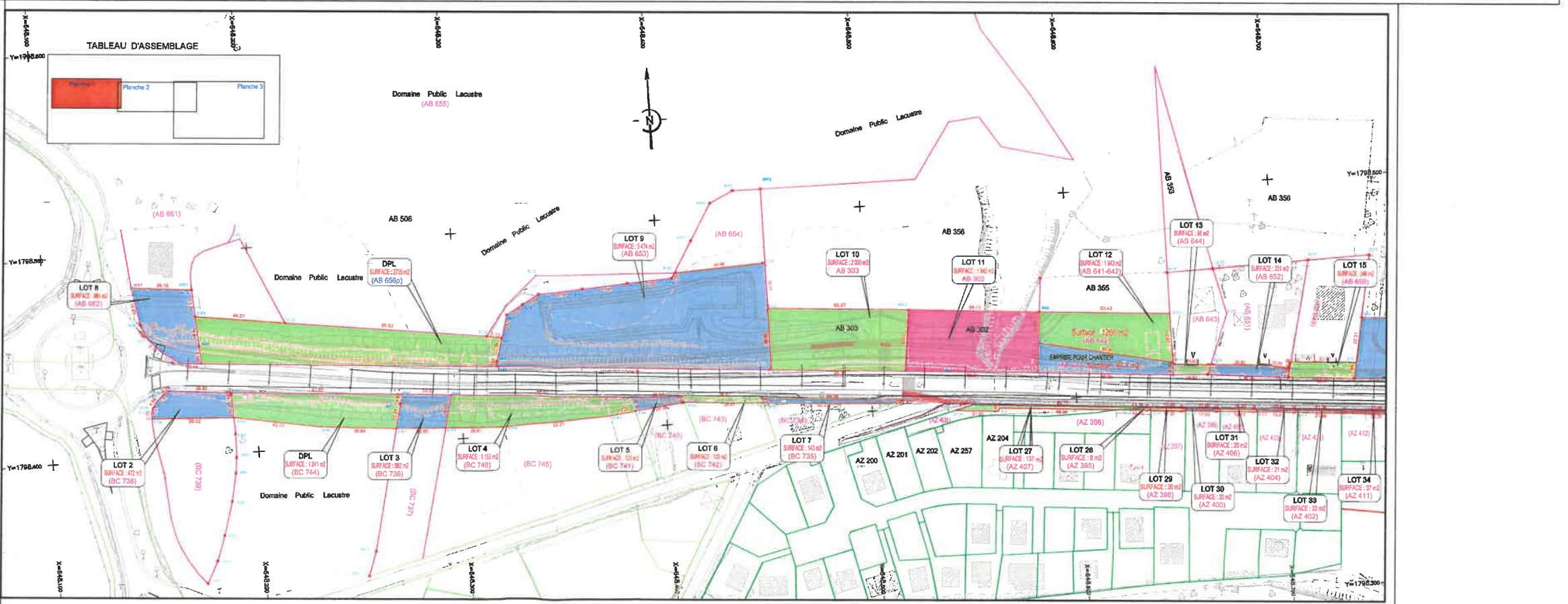
M.GENE

Vu et vérifié par
L'unité des affaires foncières
sousigné
Basse-Terre, le

D.DELOUPEAUX

Accepté par
le président du conseil régional
sousigné
Basse-Terre, le

A.CHALUS





ANNEXE 1 - 2/2

REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE DE LA CONSTRUCTION DES ROUTES

COMMUNE DE BAIE-MAHAULT

ROUTE NATIONALE N°2

MISE A 2X2 VOIES

SECTION WONCHE/BEAUSOLEIL

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

24/06/2019

PLAN-Parcelle-GENERAL-PLANCHE-N°3

1/1000

180522/1089/12287/2018

INDICE	DATE	MODIFICATION
1	24/06/2019	Modification emprise lots
2	08/08/2019	Modification emprise lots AB 67-279-280
3	01/12/2020	Modification emprise sur DP et ajout certains numéros cadastre

Dressé par

18 Route du lagon - le Merlon
97190 GOSIER
Tel 05 90 54 33 94
Fax 05 90 54 30 70
Email : contact@geomere-simon.com



Présenté par

le directeur de l'ingénierie et de la stratégie routière
sousigné
Basse-Terre, le M.GENE

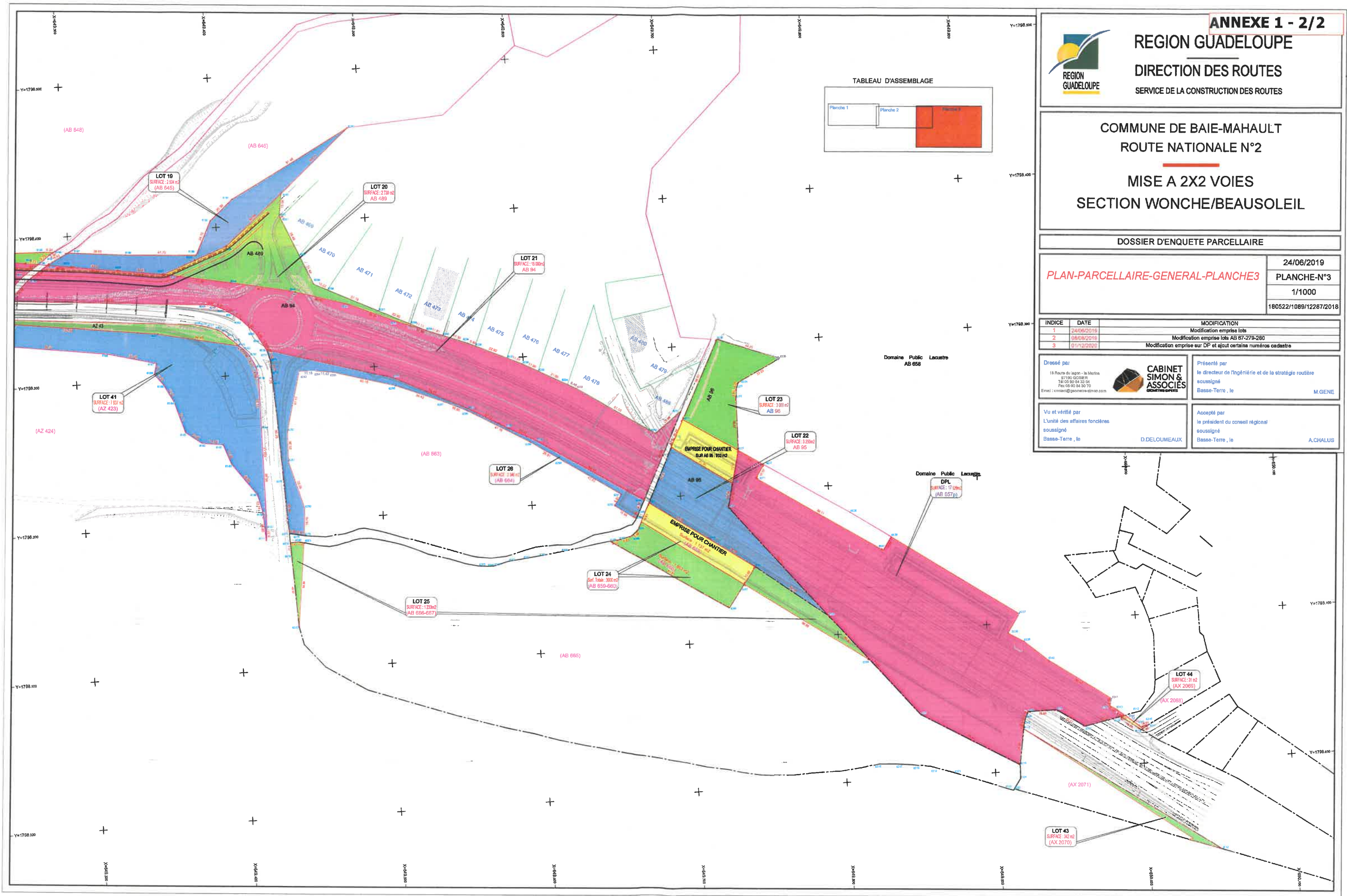
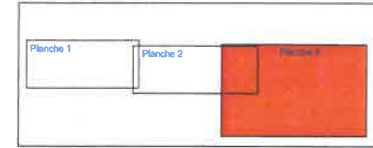
Vu et vérifié par

L'unité des affaires foncières
sousigné
Basse-Terre, le D.DELOUMEAUX

Accepté par

le président du conseil régional
sousigné
Basse-Terre, le A.CHALUS

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



Numero de lot	Parcelle Cadastre (N° parcelle)	Contenance Totale	Parcelle Cadastre à acquies (N° parcelle)	Surface d'emprise à acquies (m ²)	PROPRIETAIRES	DATE NANTANENANT	ADRESSE	CONVENT DE FROUFRUITE	Action Propriétaire
2	BC41	0ha27a25ca	BC 738	472	MARAYANIN VICTORIEN THIMOTHEE THIMOTHEE	23/03/1916	MME GLOIREUX MARIE-HENRIETTE RUE DU PONT 97129 LAMENTIN	acquisition vol1439n°28 datant du 07/01/1972; établie par M. Camenen; publiée le 19/01/1972	SAFER
3	BC496	0ha20a07ca	BC 736	392	UGOLIN LULMIE LANDREY	11/06/1920	RUE MARTIN LUTHER KING 97100 BASSE TERRE	Partage 2004P1233 datant du 27/02/2004; établi par M. TANTIN	Consorts UGOLIN
5	BC99	0ha09a55ca	BC 741	123	MMO MIG	532137528	0 MADJI ANKERMARAIN GUY- CAR DUPUY 97122 BAIE MAHAULT	vente Vol.2015P n°1569 datant du 14/04/2015 établie par M. TANTIN	UGOLIN Nicolas Gilbert
6	BC 98	0ha09a80ca	BC 742	103	MMO MIG	532137528	0 MADJI ANKERMARAIN GUY- CAR DUPUY 97122 BAIE MAHAULT	vente Vol.2012 n°696 datant du 11/01/2012 établie par M. TANTIN	UGOLIN Nicolas Gilbert
7	BC 43	0ha06a85ca	BC 735	148	MADJI-ANKERMARAIN GUY BASILE	12/06/1964	5 A CHEMIN DE CARRERE 97170 PETIT BOURG	vente Vol.2013 n°2868 datant du 27/06/2013 établie par M. TANTIN	SAFER
8	AB69	3ha72a50ca	AB 662	884	MARAYANIN VICTORIEN THIMOTHEE THIMOTHEE	23/03/1916	MME GLOIREUX MARIE-HENRIETTE RUE DU PONT 97129 LAMENTIN	acquisition vol1419n°28 datant du 07/01/1972; établie par M. Camenen; publiée le 19/01/1972	SAFER
9	AB58	0ha69a70ca	AB 653	5474	YRREE DIDIER SUZETTE UGOLIN DOMINIQUE MARIE UGOLIN NICOLAS GILBERT	23/05/1916 07/05/1964 28/12/1967	PL SCHOELCHER 97180 ST ANNE IMP AUX RAMIERS 97170 PETIT BOURG BOITE N 61 93 RUE REAUMUR 75002 PARIS	testation après décès 2008P621 datant du 19/12/2007; établie par M. TANTIN	Ugolin (07/02/1913)
10	AB303	0ha20a00ca	AB 303	2000	SAYDU REMI	01/10/1933	DUPUY 97122 BAIE MAHAULT	vente Vol1996Pn°2488 datant du 27/06 et 01/09/1996; établie par M. KACY	SAFER
17	AB98	1ha20a00ca	AB 95	12000	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE	U1142362	RD GVN GAL FELIX EBOUE 97100 BASSE TERRE	Ordonnance d'expropriation Vol 1836n°26 datant du 14/06/1979; publiée le 14/09/1979	
21	AB94	1ha50a00ca	AB 94	15000	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE	U1142362	RD GVN GAL FELIX EBOUE 97100 BASSE TERRE	Ordonnance d'expropriation Vol 1836n°26 datant du 14/06/1979; publiée le 14/09/1979	
22	AB95	0ha32a50ca	AB 95	5250	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE	U1142362	RD GVN GAL FELIX EBOUE 97100 BASSE TERRE	Ordonnance d'expropriation Vol 1836n°26 datant du 14/06/1979; publiée le 14/09/1979	
23	AB96	0ha30a00ca	AB 668 AB 669	933 2067	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE	U1142362	RD GVN GAL FELIX EBOUE 97100 BASSE TERRE	Ordonnance d'expropriation Vol 1836n°26 datant du 14/06/1979; publiée le 14/09/1979	
24	AB280	0ha30a00ca	AB 659 AB 660	1137 1863	SOCI APACHE	44292586	CHEZ MR PIRBAKAS José - Daldat - Baie Mahault	vente 2009P3831 datant du 16/10/2009; établie par M. Bonnet	Chales (27/10/1959)
25	AB279	4ha57a50ca	AB 666 AB 667	970 265	COMMUNE DE BAIE MAHAULT	U16055000	MARIE 97122 BAIE MAHAULT	vente Vol1991n°4391 datant du 22/07/1991; établie par M. Montalban	SAFER
26	AB67	2ha10a00ca	AB 664	2346	COMMUNE DE BAIE MAHAULT	U16055000	MARIE 97122 BAIE MAHAULT	vente Vol1991n°4391 datant du 22/07/1991; établie par M. Montalban	SAFER
27	AZ41	0ha04a90ca	AZ 407	137	SOCI CASSIOPEE	377859723	03 RUE HENRI BECQUEREL-JARRY	vente Vol1994Pn°2609 datant du 20/06/1994; établie par M. BONNET; publiée le 26/07/1994	SOCIETE ROMA
28	AZ40	0ha06a42ca	AZ 395	8	SOCI CASSIOPEE	377859723	03 RUE HENRI BECQUEREL-JARRY	vente Vol1994Pn°2609 datant du 20/06/1994; établie par M. BONNET; publiée le 26/07/1994	SOCIETE ROMA
29	AZ209	0ha06a98ca	AZ 398	20	CITADELLE RICCARDO XAVIER	28/08/1970	04 LOT CASSIOPEE A DUPUY 97122 BAIE MAHAULT	vente 1998Pn°3503 datant du 13/08/1998; établie par M. Desgranges	Société CASSIOPEE
30	AZ210	0ha06a90ca	AZ 400	20	ETIENNE-JULIAN LYDIA FELICITE	10/07/1960	05 LOT CASSIOPEE A DUPUY 97122 BAIE MAHAULT	vente 1998Pn°3063 datant du 29/01/1999; établie par M. Desgranges	Société CASSIOPEE
31	AZ211	0ha07a39ca	AZ 406	20	MELASSE PAULE	25/01/1946	06 LOT CASSIOPEE A DUPUY 97122 BAIE MAHAULT	vente 1998Pn°580 datant du 30/12/1997; établie par M. Desgranges	Société CASSIOPEE
32	AZ212	0ha08a03ca	AZ 404	21	LOUISE-LAURENCE-EUDOXIE JEAN LUCIEN	04/03/1955	07 LOT CASSIOPEE A DUPUY 97122 BAIE MAHAULT	vente Vol1999Pn°1173 datant du 10/02/1999; établie par M. Desgranges	Société CASSIOPEE
33	AZ213	0ha08a81ca	AZ 402	22	Mme HARKOU Chantal et M. ALONZEAU Jean Claude	08/09/1968	08 LOT GALANTE 97135 LES ARNAMES	vente Vol1997Pn°3503 datant du 17/09/1997; établie par M. Desgranges	Société CASSIOPEE
42	AZ43	0ha15a43ca	AZ 43	1543	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE	U1142362	HOTEL DU DEPARTEMENT - RUE ANTOINE DE LARDENY	Ordonnance d'expropriation Vol 1836n°26 datant du 14/06/1979; publiée le 14/09/1979	
43	AX 4	0ha30a40ca	AX 2070	342	COMMUNE DE BAIE MAHAULT	U16055000	MARIE 97122 BAIE MAHAULT	vente Vol.1990 n°5 datant du 25/11/1989 établie par M. Desgranges	Agence Guadeloupeenne d'Aménagement du Territoire
44	AX851	0ha12a85ca	AX 2069	31	LES COPROPRIETAIRES DES LOTS 1 A 13 (GAMF SCI)	U08970295 (354017287)	BELLECOUR 97122 BAIE MAHAULT	Etat descriptif de division 2004P2579 datant du 13/07/2004; établi par M. Clerc	
TOTAL				51 584					